

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAGUENAY PAR COURRIEL

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, Chicoutimi, le mardi 9 juin 2020, à 19 h.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

- 2.1 Séance extraordinaire du 8 mai 2020
- 2.2 Séance ordinaire du 12 mai 2020
- 2.3 Séance extraordinaire du 25 mai 2020
- 2.4 Séance extraordinaire du 29 mai 2020

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Séance ordinaire du 2 juin 2020

4. <u>REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION</u> <u>PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE</u>

4.1 Dérogations mineures

5. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

6. <u>DIVERS</u>

- 6.1 Demande d'analyse d'un arrêt multisens Intersection des rues de Frontenac et du Roi-Georges
- 6.2 Demande d'analyse d'un arrêt multisens Intersection des rues Fortier et de Champlain
- 6.3 Demande d'analyse Modification de la limite de vitesse sur le chemin du Quai
- 6.4 Demande d'analyse Modification de la limite de vitesse sur les rues de la Rivière et Turgeon
- 6.5 Demande d'analyse Traverse piétonnière et marquage au sol sur la rue Ste-Émilie à l'intersection des Genévriers
- 6.6 Demande d'installation Stationnement limité à 30 minutes de 7h à 17h au 2449, rue St-Dominique

7. <u>VARIA</u>

8. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

9. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 14 juillet 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière à moins que le huis clos ne soit maintenu.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

11. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

DONNÉ à Saguenay ce 4^e jour du mois de juin 2020.

MARIE-ÈVE BOIVIN

ssistante greffière,

MEB/sh

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de l'arrondissement de Chicoutimi, le vendredi 8 mai 2020, à 15 h.

PRÉSENTS PAR

VIDÉOCONFÉRENCE:

Mme Julie Dufour, présidente, tous les autres membres du

conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Mme Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière, Mme Marie-Christine Tremblay, chargée de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Marie-Ève

Boivin, assistante-greffière.

À 15 h 04, la présidente de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

- 2.1 Réunion du 7 avril 2020 (Partie B)
- 2.2 Réunion du 5 mai 2020 (Partie B)

3. DÉSIGNATION DES DOSSIERS PRIORITAIRES

- 3.1 Amendement au règlement d'urbanisme
- 3.2 Dérogations mineures
- 3.3 PPCMOI
- 3.4 Usages conditionnels

4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

- 4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62420, rue Godbout) (ARS-1280)
 - 4.1.1 Avis de motion
 - 4.1.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement

6. <u>PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL</u>

7. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 12 mai 2020 à 19 h dans la salle des délibérations de la salle Pierrette Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière à moins que le huis clos soit

maintenu.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil l'avis de signification des documents de la séance extraordinaire par courriel avec l'accord de l'ensemble des élus, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 7 mai 2020.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2020-112

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

- 2.1 RÉUNION DU 7 AVRIL 2020 (PARTIE B)
 - 2.1.1 PPC 9096-0311 QUÉBEC INC. 2222 À 2224, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE, JONQUIÈRE - PPC-132 (ID-14244) (AJ-CCU-2020-15)

VS-AJ-2020-113

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9096-0311 Québec inc., 2222, rue Saint-Jean-Baptiste Jonquière, visant à régulariser le remplacement de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis de cabinet de médecin (S3) par un autre usage dérogatoire, soit une habitation bifamiliale détachée (H2) et autoriser une case de stationnement qui empiète de plus de 3 mètres en façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2222 à 2224, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1).

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes CS-34-60280 autorise les classes d'usages suivantes :

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 8 mai 2020

- C1a Commerces et services de proximité;
- C1b Commerces de détail général;
- C2a Divertissement commercial;
- C2c Commerces d'hébergement et de congrès;
- C2d Commerces de restauration;
- C3a Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- H3 Habitation trifamiliale;
- H4 Habitation multifamiliale, catégorie A;
- H5 Habitation multifamiliale, catégorie B;
- P1a Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S2 Services personnels;
- S4 Services particuliers.

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser un changement d'usage de cabinet de médecin pour l'ajout d'un logement au rez-de-chaussée, ce qui portera l'usage du bâtiment principal à Habitation bifamilale (H2);

CONSIDÉRANT que la demande a déjà fait l'objet d'une autorisation (résolution VS-AJ-2014-286) en 2014 et que celle-ci comprenait les conditions suivantes :

- Un plan d'aménagement paysager du terrain en façade (espaces gazonnées, arbres, arbustes, fleurs) ainsi qu'une diminution des espaces de stationnement pour les rendre conformes à la réglementation à l'avant, devra être soumis pour approbation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- Une servitude d'empiètement du bâtiment principal devra être obtenue du voisin du côté nord:
- Toutes modifications au projet devront être soumises pour approbation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'une servitude a été obtenue pour l'empiètement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable.

CONSIDÉRANT le plan des aménagements déposé avec la demande qui comprend l'aménagement d'une case de stationnement en façade, du gazonnement entre la case de stationnement et la ligne de rue, la plantation de 2 arbres en façade et le nouvel aménagement de plate-bande en façade;

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour un remplacement ou l'ajout d'usages est analysée en fonction des critères suivants :

- 1) Le nouvel usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du secteur:
- 2) La superficie du terrain et l'implantation du bâtiment principal doivent contribuer à satisfaire les critères applicables au projet;
- 3) Si le projet implique la modification du bâtiment principal existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- 4) Lorsque requis, le remplacement ou ajout d'usage doit incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 8 mai 2020

- 5) L'aménagement des cases de stationnement doit répondre aux besoins du projet;
- 6) Les heures d'opération et les activités extérieures doivent respecter les usages avoisinants;
- 7) Les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la rue et doivent être fermées d'une clôture opaque ou d'une haie dense pour atténuer l'impact visuel;
- 8) Le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT que le changement d'usage respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que les membres du comité recommandent le changement d'usage demandé;

CONSIDÉRANT que pour un usage résidentiel bifamilial (H2), la réglementation actuelle exige un minimum de 3 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que malgré la résolution accordée en 2014 pour cette propriété, les membres du comité juge, qu'en respect de la réglementation en vigueur, il est tout à fait possible pour le requérant d'aménager trois cases de stationnement sans avoir besoin d'empiéter d'avantage qu'autoriser la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'en regard aux critères d'analyse de la demande, le comité juge que l'aménagement des cours de la propriété devrait se conformer à la réglementation pour un usage résidentiel;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en PPCMOI visant à autoriser une case de stationnement qui empiète de plus de 3 mètres en façade du bâtiment principal.

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9096-0311 Québec inc., 2222, rue Saint-Jean-Baptiste Jonquière, visant à régulariser le remplacement de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis de cabinet de médecin (S3) par l'usage habitation bifamiliale détachée (H2).

Les marges existantes du bâtiment principal sont réputées conformes.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.2 PPC - CATHY TREMBLAY - 3666 À 3668, RUE DE CHAMPLAIN, JONQUIÈRE - PPC-133 (ID-14249) (AJ-CCU-2020-16)

VS-AJ-2020-114

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Cathy Tremblay, 3666, rue de Champlain Jonquière, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal par la construction d'un portique à 2,10 mètres de la limite avant au lieu de 3,93 mètres minimum et la construction d'un escalier extérieur en cour latérale gauche à 0,57 mètre au lieu de 1,5 mètre minimum, sur un immeuble situé aux 3666, à 3668, rue de Champlain, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, b) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage ou d'un bâtiment principal ne disposant d'aucun droit acquis est admissible à une demande (selon l'article 23 et l'article 27.3).

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation — H s'implante sur un terrain d'angle au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins.

CONSIDÉRANT que le bâtiment adjacent est situé à 2,85 mètres de la ligne avant et que la marge avant minimale à la grille des usages et des normes est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant minimale applicable est de 3,93 mètres;

CONSIDÉRANT qu'en 2008, la galerie avant a été fermée, ce qui constitue un agrandissement du bâtiment principal à 2,10 mètres de la limite avant;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un escalier extérieur pour desservir un ou des étages et situé en cour latérale, arrière, latérale sur rue ou arrière sur rue doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT qu'un escalier extérieur a été construit en 1998 à 0,57 mètre de la limite latérale gauche;

CONSIDÉRANT que l'escalier ne dispose pas de droits acquis puisque l'article 4.1.5.2 du règlement de zonage de l'ex-ville de Jonquière stipulait que les escaliers extérieurs devaient être situés à plus de 0,60 mètre de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la régularisation d'un usage est analysée en fonction des critères suivants :

- a) L'usage devrait permettre de préserver ou d'améliorer les caractéristiques architecturales du bâtiment ;
- b) L'agrandissement du bâtiment devrait avoir une volumétrie qui s'harmonise à la volumétrie du bâtiment existant et à celle des bâtiments adjacents ;
- c) Si l'agrandissement est réalisé à proximité d'un usage d'habitation, des mesures de mitigation devraient être prévues afin d'atténuer les impacts sur le milieu existant ;
- d) Les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant ;

e) Apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation existante et qu'il y a lieu de régulariser la situation:

CONSIDÉRANT que la régularisation de l'agrandissement en cours avant et de l'escalier extérieur respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Cathy Tremblay, 3666, rue de Champlain Jonquière, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal à 2,10 mètres de la limite avant de propriété au lieu de 3,93 mètres et la construction d'un escalier extérieur en cour latérale gauche à 0,57 mètre au lieu de 1,5 mètre minimum;

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.3 DÉROGATION MINEURE - KATHY CÔTÉ - 1965, RUE DORVAL, JONQUIÈRE - DM-4506 (ID-14246) (POINT 4.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-115

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Kathy Côté, 1965 rue Dorval Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à 0,08 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 1965, rue Dorval, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que la construction du garage détaché a été réalisée avec permis en 2008 (P-2008-21382-1);

CONSIDÉRANT que lors de l'émission du permis, le règlement de zonage exigeait une implantation du garage détaché à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT que la réglementation actuelle demande cette même distance;

CONSIDÉRANT que le requérant indique une erreur d'implantation du garage détaché lors de la construction;

CONSIDÉRANT l'empiétement du toit sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT qu'une lettre d'entente pour l'établissement d'une servitude a été signée le 6 janvier 2020 entre le requérant et la propriété voisine;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Kathy Côté, 1965, rue Dorval Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à 0,08 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 1965, rue Dorval, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.4 DÉROGATION MINEURE - GUY SIMARD - 7062, PLACE D'ORION, LAC-KÉNOGAMI - DM-4508 (ID-14241) (POINT 4.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-116

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Guy Simard, 7062, Place D'Orion, Lac-Kénogami, visant à autoriser une implantation du bâtiment principal avec une marge vers l'est de 3,17 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 7062, Place D'Orion, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain situé en arrière-lot est autorisée pour la classe d'usage H1: Unifamiliale à structure détachée et jumelée, H2: Bifamiliale à structure détachée, H7: Maison mobile à structure détachée, H9: Habitation rurale à structure détachée et H10: Habitation de villégiature à structure détachée.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en

aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-97-23360 indique, pour un usage d'habitation rurale, une marge arrière de 10 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteurgéomètre, en date du 12 avril 2019, version 2 et portant le numéro 2634 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'un agrandissement du bâtiment principal a été réalisé avec permis en 1995;

CONSIDÉRANT que la marge avant applicable pour l'agrandissement avec permis de 1995 était de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement s'est réalisé avec une marge avant de 1,63 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire modifier cette partie de bâtiment agrandie avec une marge d'implantation vers l'est de 3,17 mètres au lieu d'une implantation actuelle de 1,63 mètre;

CONSIDÉRANT que l'empiétement dans la marge avant du bâtiment principal est visible sur les lieux depuis 25 ans;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un moindre empiétement dans la marge vers l'est:

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Guy Simard, 7062, Place D'Orion, Lac-Kénogami, visant à autoriser une implantation du bâtiment principal avec une marge vers l'est de 3,17 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 7062, Place D'Orion, Lac-Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité <u>de 18 MOIS</u> à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.5 DÉROGATION MINEURE - PIER-LUC NÉRON - 1150, CHEMIN DE LA BAIE-DES-CASTORS, SHIPSHAW - DM-4510 (ID-14258) (POINT 4.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-117

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Pier-Luc Néron, 1150, chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,71 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 1150, chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan de dérogation mineure produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, en date du 18 mars 2020 et portant le numéro 7690 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché ayant une largeur de 8,53 mètres (28 pieds) par 9,16 mètres (30 pieds) avec une hauteur de 6,71 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu un permis de construction pour un garage détaché (P-2019-83569-1);

CONSIDÉRANT que le requérant indique qu'il croyait que le garage projeté était conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que le requérant a débuté les travaux de la fondation du garage détaché ainsi que l'achat des matériaux de construction;

CONSIDÉRANT que lors de la réception des plans de construction par la municipalité, la hauteur du garage projeté s'est avéré non-conforme;

CONSIDÉRANT que le requérant désire cette hauteur de garage détaché pour pouvoir y entreposer un véhicule d'une hauteur irrégulière;

CONSIDÉRANT que le garage détaché n'excèderait pas la hauteur du bâtiment principal étant de 7,9 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à cette demande mais désire qu'une harmonisation soit réalisée entre le garage détaché et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être

accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Pier-Luc Néron, 1150, chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,71 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 1150, chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw aux conditions suivantes :

- Le ou les revêtements muraux du garage détaché devront être de même type et de même couleur que ceux présents sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la soussection 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité <u>DE 18 MOIS</u> à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.6 DÉROGATION MINEURE - SYLVAIN KEROUACK - 3397, CHEMIN DES MERISIERS, LAC-KÉNOGAMI - DM-4511 (ID-14234) (POINT 4.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-118

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Kerouack, 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,69 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres et autoriser la construction d'un garage détaché sur un terrain autre que celui du bâtiment principal d'une superficie de 222,95 mètres carrés qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés à 259,65 mètres carrés au lieu de 86,77 mètres carrés, autoriser l'implantation du garage détaché avec une marge arrière de 3,05 mètres au lieu de 20 mètres, autoriser l'implantation du garage détaché avec une marge latérale de 3,05 mètres au lieu de 5 mètres, autoriser que l'architecture, les couleurs et les matériaux du garage détaché ne s'harmonisent pas avec ceux du bâtiment principal, autoriser une hauteur de comble de 2,44 mètres au lieu de 1,8 mètre et autoriser une hauteur du garage détaché de 8 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 24 mars 2020 et portant le numéro 7853 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour avant ne donnant pas sur un cours un lac ou une rivière, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter une distance de 5,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage détaché actuellement présent sur la propriété a fait l'objet d'un permis de construction (permis #099217);

CONSIDÉRANT que la réglementation antérieure, applicable lors de l'émission du permis de construction, prévoyait une marge d'implantation de 5 mètres par rapport à la ligne avant;

CONSIDÉRANT que l'on note que le garage détaché a été implanté à une distance de 2,69 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le requérant indique une erreur d'implantation lors de la construction;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un nouveau garage détaché sur un autre terrain que celui accueillant le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le garage projeté aurait une largeur de 12,19 mètres (40 pieds) et une profondeur de 18,29 mètres (60 pieds) pour une superficie au sol totale de 222,95 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant indique avoir besoin d'un garage double en fond de terrain pour l'entretien, la réparation et le remisage de différents équipements motorisés (bateau, tracteur à gazon, souffleur à neige, vtt, motoneiges) incluant une pièce de remisage dans le fond du garage;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment principal est de 86,77 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment accessoire existant est de 36,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'en considérant une plus grande superficie du bâtiment principal, la superficie maximale des bâtiments accessoires autorisée dans les secteurs extérieurs aux périmètres urbains est de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'avec la construction du nouveau garage détaché, la superficie au sol des bâtiments accessoires excèderait de 172,88 mètres carrés la superficie du bâtiment principal et de 109,65 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'en acceptant cette demande, la superficie au sol des bâtiments accessoires excéderait d'environ 3 fois la superficie maximale prévue;

CONSIDÉRANT que le point f du paragraphe 13 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'implantation d'un bâtiment accessoire sur un terrain autre que celui du bâtiment principal doit respecter les marges applicables d'un bâtiment principal situé en secteur de villégiature;

CONSIDÉRANT que la marge arrière applicable pour l'implantation d'un garage détaché est de 20 mètres et que la marge latérale est de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter le garage détaché avec une marge arrière et latérale de 3,05 mètres pour camoufler le plus possible le garage détaché;

CONSIDÉRANT que le point j du paragraphe 13 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'architecture, les couleurs et les matériaux du bâtiment accessoire doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire pas harmoniser l'architecture, les couleurs et les matériaux du garage projeté avec celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le volume et la hauteur du bâtiment accessoires sont beaucoup plus grands que celui du bâtiment principal, le requérant indique ne pouvoir respecter cette disposition;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire un comble de 2,44 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal détient une hauteur d'environ 4 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire une hauteur de garage détaché de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité en est accord pour régulariser la situation du garage détaché implanté en cour avant;

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 8 mai 2020

CONSIDÉRANT que le comité juge que la demande du garage détaché projeté ne correspond pas aux objectifs de la réglementation;

CONSIDÉRANT que le projet de garage détaché dépasse d'environ 3 fois la superficie autorisée par la réglementation;

CONSIDÉRANT que la hauteur du garage projeté dépasse de 4 mètres celle du bâtiment principal et que le comble excède de 0,61 mètre (2 pieds) la réglementation;

CONSIDÉRANT que les membres du comité ne recommandent pas la demande pour la construction du nouveau garage détaché;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché sur un terrain autre que celui du bâtiment principal d'une superficie de 222,95 mètres carrés qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détaché à 259,65 mètres carrés au lieu de 86,77 mètres carrés, autoriser l'implantation du garage détaché avec une marge arrière de 3,05 mètres au lieu de 20 mètres, autoriser l'implantation du garage détaché avec une marge latérale de 3,05 mètres au lieu de 5 mètres, autoriser que l'architecture, les couleurs et les matériaux du garage détaché ne s'harmonisent pas avec ceux du bâtiment principal, autoriser une hauteur de comble de 2,44 mètres au lieu de 1,8 mètre et autoriser une hauteur du garage détaché de 8 mètres au lieu de 4 mètres.

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Kerouack, 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,69 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la soussection 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le

mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.7 DÉROGATION MINEURE - VILLE DE SAGUENAY - 4239 CHEMIN DE L'ÉGLISE, LAC-KÉNOGAMI - DM-4512 (ID-14261) (POINT 4.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-119

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue sur un immeuble situé au 4239, chemin de l'Église, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que l'article 800 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires. La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que suite à l'installation d'une station de lavage pour les bateaux de plaisanciers, l'ensemble de l'espace est nécessaire pour cet usage;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que l'espace entre l'aire de stationnement et la rue ne devrait pas aménager pour permettre une meilleure circulation des véhicules automobiles qui seront équipés de remorques pour le transport des bateaux;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue sur un immeuble situé au 4239, chemin de l'Église, Lac-Kénogami à la condition suivante :

 La bande de protection riveraine devra être aménagée selon les modalités prévues par le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et la Lutte aux changements climatiques en date du 27 mars 2020

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité <u>de 18 MOIS</u> à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.8 DÉROGATION MINEURE - LUC TREMBLAY - 6796, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE - DM-4513 (ID-14266) (POINT 4.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-120

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Luc Tremblay, 20-6796, chemin Saint-André Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'une serre en cour avant à 5,31 mètres de la ligne avant de propriété au lieu d'une implantation dans une cour arrière, arrière sur rue ou latérales selon certaines dispositions, autoriser la construction d'un garage détaché qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés à 141,32 mètres carrés au lieu de 85,32 mètres carrés et autoriser une implantation du garage détaché en cour avant à 0,3 mètre de la ligne de rue au lieu d'une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue, sur un immeuble situé au 6796, chemin Saint-André, Jonquière.

CONSIDÉRANT le plan d'implantation d'un garage produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, en date du 24 mars 2020 et portant le numéro 7852 de ses minutes déposé avec la demande

CONSIDÉRANT que l'article 232 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, toute serre domestique est autorisée dans les cours arrière, arrière sur rue et latérales selon certaines dispositions;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille une serre domestique localisée en cour avant à 5,31 mètres de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant indique la difficulté de localiser la serre domestique ailleurs sur le terrain à cause de la topographie particulière et la proximité du champ d'épuration;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour

avant ne donnant pas sur un cours un lac ou une rivière, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter une distance de 5.5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché d'une dimension de 9,14 mètres (30 pieds) par 12,19 mètres (40 pieds) pour une superficie de 111,41 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant possède déjà une remise attenante de 22,9 mètres carrés et une serre domestique de 7,01 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille également deux autres remises qui seront démolies;

CONSIDÉRANT que le projet de garage détaché porterait la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés à 141,32 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment principal est de 85,32 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire cette superficie de garage détaché pour l'entreposage et la réparation de sa machinerie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire le garage détaché projeté en cour avant à une distance de 0,3 mètre de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT l'emprise importante de la rue d'environ 11 mètres entre le pavage et la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant indique la topographie particulière sur la propriété, la présence de la fosse septique et du champ d'épuration qui diminue les possibilités d'implantation du garage détaché;

CONSIDÉRANT que la localisation de la propriété est dans un secteur rural;

CONSIDÉRANT que l'impact de la localisation du garage détaché dans le voisinage est limité;

CONSIDÉRANT que la demande n'excède pas la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés qui est limité à 150 mètres carrés à l'extérieur des périmètres urbains;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Luc Tremblay, 20-6796, chemin Saint-André, Jonquière, visant à régulariser

l'implantation d'une serre en cour avant à 5,31 mètres de la ligne avant de propriété au lieu d'une implantation dans une cour arrière, arrière sur rue ou latérales selon certaines dispositions, autoriser la construction d'un garage détaché qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés à 141,32 mètres carrés au lieu de 85,32 mètres carrés et autoriser une implantation du garage détaché en cour avant à 0,3 mètre de la ligne de rue au lieu d'une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue, sur un immeuble situé au 6796, chemin Saint-André, Jonquière à la condition suivante :

- Le choix du revêtement mural et du revêtement de toiture du garage détaché devront être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis afin d'être de type et de couleur semblable que ceux présents sur le bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la soussection 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.9 DÉROGATION MINEURE - MATHIEU THIBEAULT - 3413 RUE DES TRÈFLES, JONQUIÈRE - DM-4516 (ID-14271) (POINT 4.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-121

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Mathieu Thibeault, 1987, rue des Myrtilles Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge latérale de 3,06 mètres au lieu de 4 mètres, autoriser que le garage

intégré au bâtiment principal avance de 1,52 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre, autoriser que la marge avant entre le garage intégré et la ligne de rue soit de 5 mètres au lieu de 5,5 mètres et autoriser une hauteur du bâtiment principal de 10,23 mètres au lieu de 9,5 mètres, sur un immeuble situé au 3413, rue des Trèfles, Jonquière.

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteurgéomètre, en date du 22 mai 2019 et portant le numéro 2709 de ses minutes version 5 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations produits par Conception MS en date de mars 2020 déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure qui a été autorisé sous la résolution VS-AJ-2019-309 le 10 septembre 2019 pour une construction d'un bâtiment principal qui inclut un garage intégré avec une marge latérale de 3,16 mètres au lieu de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant change de projet de construction;

CONSIDÉRANT que l'article 195 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage intégré est considéré comme faisant partie du bâtiment principal et qu'il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que pour un usage d'habitation unifamiliale (H1), la marge latérale 2 prescrite à la grille des usages et des normes H-157-19096 est d'un minimum de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant projette l'implantation du bâtiment principal incluant un garage intégré situé à une distance de 3,06 mètres de la ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 195 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage intégré au bâtiment principal peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal, à la condition qu'une marge avant minimale de 5,5 mètres soit maintenue entre le garage intégré et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un avancé du garage intégré de 1,52 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal et que la marge avant entre le garage intégré et la ligne de rue est de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-157-19096 indique que la hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres et qu'il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une hauteur totale de 10,23 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que la configuration du terrain fait en sorte de limiter l'implantation, qu'il y a la présence d'une bande de protection de talus dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure:

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être

accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Mathieu Thibeault, 1987, rue des Myrtilles Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge latérale de 3,06 mètres au lieu de 4 mètres, autoriser que le garage intégré au bâtiment principal avance de 1,52 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre, autoriser que la marge avant entre le garage intégré et la ligne de rue soit de 5 mètres au lieu de 5,5 mètres et autoriser une hauteur du bâtiment principal de 10,23 mètres au lieu de 9,5 mètres, sur un immeuble situé au 3413, rue des Trèfles, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité <u>de 18 MOIS</u> à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.2 RÉUNION DU 5 MAI 2020 (PARTIE B)

2.2.1 PAROISSE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX – 2227, RUE DE MONTFORT, JONQUIÈRE – PPC-134 (ID-14287) (AJ-CCU-2020-24)

VS-AJ-2020-122

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par la Paroisse Notre-Dame-de-la-Paix, 2227, rue Montfort, Jonquière, visant à autoriser la démolition de la Paroisse Notre-Dame-de-la-Paix, sur un immeuble situé au 2227, rue de Montfort, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule la reconversion, la démolition ou un changement d'usage dans un bâtiment institutionnel ou public (selon l'article 16, l'article 23 et l'article 24);

CONSIDÉRANT que le projet vise la démolition de la Paroisse Notre-Dame-de-la-Paix pour la construction d'une habitation collective (H8) de résidence pour personnes âgées de plus de 300 chambres;

CONSIDÉRANT que l'article 24 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la reconversion, démolition ou un changement d'usage dans un bâtiment institutionnel ou public, est analysée en fonction des critères suivants :

- 1) Les qualités d'intégration du projet et le cas échéant, son acceptabilité en vertu d'un règlement de PIIA applicable sont tenues en compte;
- 2) Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- 3) Le nouvel usage, bien que non permis au règlement de zonage pour la zone où est situé le terrain, doit s'harmoniser avec le milieu environnant;
- 4) L'usage proposé génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, circulation, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
- 5) Le nouvel usage devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- 6) La morphologie de l'immeuble qui fait en sorte que de le transformer vers un nouvel usage dans la zone rend cette transformation non fonctionnelle est prise en considération;
- 7) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.
- 8) Si la démolition d'un bâtiment n'implique aucune nouvelle construction, un plan d'aménagement de l'emplacement doit être déposé afin de s'assurer de l'intégration des aménagements à son milieu d'insertion.

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande pour un bâtiment de 11 étages;

CONSIDÉRANT que le nombre d'étages maximum prévu à la grille des usages et des normes pour une habitation collective est de 8 étages avec une hauteur maximale absolue de 34 mètres;

CONSIDÉDANT que le projet devra faire l'objet de dérogations mineures, entre autres quant à la hauteur de la nouvelle construction et de la marge latérale;

CONSIDÉRANT que la disposition 724 de la grille des usages et des normes stipule que pour tous projets de construction, d'agrandissement ou de modification des aménagements, dans ce cas, un plan doit être déposé au CCU de l'arrondissement pour faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation au conseil d'arrondissement pour approbation;

CONSIDÉRANT que le projet tel que déposé ne respecte pas les critères du règlement puisque le gabarit du bâtiment ne s'intègre pas avec les usages avoisinants;

CONSIDÉRANT le manque d'information quant aux aménagements prévus, entre autres sur les espaces de stationnement et les espaces verts;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par la Paroisse Notre-Dame-de-la-Paix, 2227, rue Montfort, Jonquière, visant à autoriser la démolition de la Paroisse Notre-Dame-de-la-Paix, sur un immeuble situé au 2227, rue de Montfort, Jonquière, afin que les requérants déposent un projet qui s'intègre avec le voisinage quant à la hauteur, les marges et les aménagements. De plus, un plan des aménagements prévus devra être déposé pour l'analyse de la demande;

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.2.2 USAGE CONDITIONNEL – 9223-0721 QUÉBEC INC., 3737, CHEMIN DES ÉRABLES, LAC-KÉNOGAMI – UC-63 (ID-14254) (AJ-CCU-2020-25)

VS-AJ-2020-123

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9223-0721 Québec inc., 1423, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser un changement d'usage pour une habitation multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) pour l'ajout de 9 logements pour un total de 14 logements, sur un immeuble situé au 3737, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que selon l'article 1490 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, un droit acquis à un usage cesse d'être reconnu dans l'éventualité où l'activité a été abandonnée, a cessée, a été interrompue pour une période de 18 mois consécutifs ou a été remplacé. Dans le cas d'une cessation, l'usage concerné ou un changement d'usage est soumis au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT qu'en 2008 un amendement au règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami avait permis l'usage haute densité pour permettre la transformation de l'ancienne auberge des Érables en 16 condominiums;

CONSIDÉRANT que seulement 5 logements ont été construits;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes pour la zone 24140 autorise les usages suivants :

H10: Habitation de villégiature;

P1A: parc, terrains de jeux et espaces naturels; ainsi que certaines activités forestières;

CONSIDÉRANT que la résolution AC-CCU-2017-115 autorisait le changement d'usage pour une habitation multifamiliale, mais que le permis a été annulé par le requérant.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager à l'intérieur du bâtiment existant, 9 nouveaux logements pour un total de 14 logements;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'aménagement paysager a été soumis avec la demande précédente et qu'aucune modification n'est prévue;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères généraux suivants :

- 1) Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- 2) Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- 3) Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- 4) La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- 5) La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- 6) Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- 7) Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- 8) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement sur les usages conditionnels;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9223-0721 Québec inc., 1423, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser un changement d'usage pour une habitation multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) pour l'ajout de 9 logements pour un total de 14 logements, sur un immeuble situé au 3737, chemin des Érables, Lac-Kénogami, à la condition suivante :

L'acceptation de la demande d'autorisation en usage est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la soussection 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

VS-AJ-2020-124

2.2.3 AMENDEMENT – 2973-3144 QUÉBEC INC. (STEEVE VACHON - LAPOINTE ET GAGNON) - 2555, RUE GODBOUT, JONQUIÈRE – ARS-1280 (ID-14259) (AJ-CCU-2020-26)

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 2973-3144 Québec inc. (Steeve Vachon - Lapointe et Gagnon), 6000, rue des Tournelles, Québec, visant à autoriser dans la zone 62420, les classes d'usages Divertissement commercial (C2a), Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (C2b), Services personnels (S2), Services particuliers (S4), Service éducatif à but lucratif (S5) et l'usage spécifique 6541 - Garderie (C1a);.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes pour la zone 62420 autorise les usages suivants :

- C3a Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- C3b Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- C3c Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- C4a Vente au détail de biens et d'équipements et les services connexes;
- C4b Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- C4c Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles;
- C4d Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements;
- C4e Ateliers de métiers spécialisés;
- C4f Entrepreneurs de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de bien ou de produit;
- C4g Transport, camionnage et entrepôts;
- I2 Industrie légère;
- Pla Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- R2a Activités sur circuit;
- R2b Sports extrêmes hors circuit.

CONSIDÉRANT que le projet consiste à reconvertir le bâtiment situé au 2555, rue Godbout, Jonquière en espace de location;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'ajout d'usage pour augmenter les possibilités de location d'espace et d'utilisation du bâtiment;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans une affectation Para-industrielle au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion du Plan d'urbanisme VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay stipule que pour l'affectation para-industrielle, la réglementation pourra autoriser ponctuellement des usages de nature commerciale et de services (commerce et services de proximité, commerce de détail général, divertissement commercial, hébergement et restauration, commerce de l'automobile, commerce distinctif, services personnels, usage particulier, récréation);

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations et objectifs du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les usages demandés s'intègrent avec les usages avoisinants et n'auront pas pour effet d'augmenter les impacts sur le voisinage;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 2973-3144 Québec inc. (Steeve Vachon - Lapointe et Gagnon), 6000, rue des Tournelles, Québec, visant à autoriser dans la zone 62420, les classes d'usages Divertissement commercial (C2a), Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (C2b), Services

personnels (S2), Services particuliers (S4), Service éducatif à but lucratif (S5) et l'usage spécifique 6541 - Garderie (C1a);.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.2.4 DÉROGATION MINEURE - LE NOBLE ÂGE INC. – 3880, RUE SAINT-LÉON, JONQUIÈRE – DM-4514 (ID-14256) (POINT 6.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-125

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Le Noble âge inc., 3880, rue Saint-Léon Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement (phase 4) d'une habitation collective détachée (H8) avec 31 cases de stationnements au lieu de 43 cases minimum, autoriser l'aménagement de 21 cases de stationnement avec recul dans la rue et qui portera la largeur de l'allée d'accès à 60,32 mètres au lieu de 9,0 mètres maximum, sur un immeuble situé au 3880, rue Saint-Léon, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet vise l'agrandissement de la résidence pour la construction de la phase 4 qui portera le nombre total de chambres à 194;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 b) de l'article 346 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H8 - Habitation collective, le nombre minimal de cases de stationnement est de 1 case par 4 chambres:

CONSIDÉRANT que le nombre minimal de cases de stationnement est de 49 cases à lequel s'applique un droit acquis de 6 cases, portant le nombre minimal exigé à 43 cases;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée d'accès à double sens, la largeur maximale est de 9,0 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 6 de l'article 342 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que l'aire de stationnement pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que 21 cases de stationnement sont prévues en bordure de la rue des Marquis et que les cases seront aménagées de telle sorte que le recul se fera directement dans la rue:

CONSIDÉRANT que la largeur de l'allée d'accès (qui correspond aux 21 cases de stationnement) aura une largeur de 60,32 mètres, sans bande gazonnée;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable, pour des raisons de sécurité, d'autoriser le recul directement dans la rue;

CONSIDÉRANT que le projet ne s'intègre pas adéquatement dans son environnement ni sur le terrain puisqu'il est beaucoup trop imposant par rapport à ceux-ci;

CONSIDÉRANT qu'aucun espace vert n'est prévu, ainsi qu'aucun aménagement;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Le Noble âge inc. 3880, rue Saint-Léon, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement (phase 4) d'une habitation collective détachée (H8) avec 31 cases de stationnements au lieu de 43 cases minimum, autoriser l'aménagement de 21 cases de stationnement avec recul dans la rue et qui portera la largeur de l'allée d'accès à 60,32 mètres au lieu de 9,0 mètres maximum, sur un immeuble situé au 3880, rue Saint-Léon, Jonquière.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.2.5 DÉROGATION MINEURE - LES CONSTRUCTIONS BERCHARD INC. (YVAN BERGERON) 2090 À 2096, RUE SAINT-ELZÉAR, JONQUIÈRE - DM-4522 (ID-14167) (POINT 6.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-126

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les constructions Berchard inc. (Yvan Bergeron), 3845, rue Colbert, Jonquière, visant à autoriser la construction de deux (2) remises attenantes sous les escaliers extérieurs donnant à l'étage, dont une en cour latérale sur rue alors qu'elles ne sont pas autorisées et l'autre en cour latérale, avec des reculs par rapport à la façade de 3,7 mètres au lieu de 5 mètres minimum et régulariser la construction de murets de fondation à 3,57 mètres de la limite latérale gauche au lieu de 4,0 mètres minimum et à 3,56 mètres de la limite latérale sur rue au lieu de 6 mètres minimum, sur un immeuble situé au 2090 à 2096 rue Saint-Elzéar, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 216 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute remise attenante est autorisée en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 216 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une remise attenante en cour latérale, l'implantation doit respecter un retrait de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le projet vise la construction de deux (2) remises attenantes par la fermeture du dessous des escaliers extérieurs menant à l'étage;

CONSIDÉRANT que la remise de droite sera située en cour latérale, avec un recul par rapport à la façade de 3,7 mètres;

CONSIDÉRANT que la remise de gauche sera située en cour latérale sur rue, avec un recul par rapport à la façade de 3,7 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes est de 4,0 mètres et la marge latérale sur rue est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT la construction des murets de fondation à 3,57 mètres de la limite latérale et à 3,56 de la limite latérale sur rue;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'élévation initiale soumise lors de la demande d'amendement ne représente pas ce qui a été construit;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Les constructions Berchard inc. (Yvan Bergeron), 3845, rue Colbert, Jonquière, visant à autoriser la construction de deux (2) remises attenantes sous les escaliers extérieurs donnant à l'étage, dont une en cour latérale sur rue alors qu'elles ne sont pas autorisées et l'autre en cour latérale, avec des reculs par rapport à la façade de 3,7 mètres au lieu de 5 mètres minimum et régulariser la construction de murets de fondation à 3,57 mètres de la limite latérale gauche au lieu de 4,0 mètres minimum et à 3,56 mètres de la limite latérale sur rue au lieu de 6 mètres minimum, sur un immeuble situé au 2090 à 2096 rue Saint-Elzéar, Jonquière.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.2.6 DÉROGATION MINEURE - DANY LALANCETTE GUAY - LOT 6 111 036 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DES MYRTILLES, JONQUIÈRE - À CÔTÉ DU 2068, RUE DES MYRTILLES, JONQUIÈRE - DM-4523 (ID-14281) (POINT 6.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-127

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dany Lalancette Guay, 3958, rue des Outardes, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une habitation unifamiliale détachée (H1) avec une marge avant de 7,5 mètres au lieu de 7,3 mètres maximum et avec la marge latérale gauche à 3,77 mètres dans la partie arrière, au lieu de 4,0 mètres minimum, sur un immeuble situé sur le lot 6 111 036 du cadastre du Québec, rue des Myrtilles, Jonquière, à côté du 2068, rue des Myrtilles, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la marge maximale applicable pour une habitation unifamiliale est généralement de 7,5 mètres, mais compte tenu que le bâtiment voisin ne respecte pas cette marge, l'article 179 est applicable;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation — H s'implante au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins.

CONSIDÉRANT que le bâtiment voisin à droite est implanté à 7,59 mètres de la limite avant et que le terrain de gauche est vacant;

CONSIDÉRANT que la marge maximale permise en vertu de l'article 179 est de 7,3 mètres:

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté sera implanté à 7,5 mètres de la limite avant;

CONSIDÉRANT que pour une habitation unifamiliale (H1), les marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes sont de minimum 2 et 4 mètres;

CONSIDÉRANT que la partie arrière du bâtiment projeté sera implantée à 3,77 mètres de la limite latérale gauche et que la partie avant du bâtiment projeté sera situé à 4,18 mètres de la limite latérale;

CONSIDÉRANT que la largeur du terrain est moindre dans la partie arrière, ce qui a pour effet de réduire la marge latérale;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Dany Lalancette Guay, 3958, rue des Outardes, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une habitation unifamiliale détachée (H1) avec une marge avant de 7,5 mètres au lieu de 7,3 mètres maximum et avec la marge latérale gauche à 3,77 mètres (dans la partie arrière, au lieu de 4,0 mètres minimum, sur un immeuble situé sur le lot 6 111 036 du cadastre du Québec, rue des Myrtilles, Jonquière, à côté du 2068, rue des Myrtilles, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.2.7 DÉROGATION MINEURE - 9365-7690 QUÉBEC INC. – 2019 À 2035, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – DM-4524 (ID-14297) (POINT 6.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-128

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9365-7690 Québec inc. 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser, suite au réaménagement du stationnement dû à la construction d'un bâtiment mitoyen, aucune bande gazonnée entre les deux (2) propriétés et deux (2) conteneurs à déchets en cour arrière sans enclos, sur un immeuble situé au 2019 à 2035, boulevard Mellon, Jonquière.

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

CONSIDÉRANT que le stationnement est en commun, ce qui justifie qu'aucune bande gazonnée ne soit aménagée à la limite latérale mitoyenne;

CONSIDÉRANT que l'article 467 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les enclos pour conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage des groupes Commerce – C et Service – S. Tout conteneur doit être dissimulé au moyen d'un enclos pour ne pas être visible des terrains adjacents résidentiels et de la rue;

CONSIDÉRANT que les conteneurs seront situés en cour arrière, mais visible de la rue;

CONSIDÉRANT qu'aucun enclos à conteneur n'est prévu pour dissimuler ceux-ci;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9365-7690 Québec inc. 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser, suite au réaménagement du stationnement dû à la construction d'un bâtiment mitoyen, aucune bande gazonnée entre les deux (2) propriétés et deux (2) conteneurs à déchets en cour arrière sans enclos, sur un immeuble situé au 2019 à 2035, boulevard Mellon, Jonquière, à la condition suivante :

Les conteneurs devront être dissimulés au moyen d'un enclos pour ne pas être visibles de la rue, tel que prescrit au règlement de zonage.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité <u>de 18 MOIS</u> à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.2.8 DÉROGATION MINEURE - 9365-7690 QUÉBEC INC. (SONIA SIMARD) – LOT 2 290 615 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SUR LE BOULEVARD MELLON, ENTRE LE 2011 ET LE 2019 À 2035 BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – DM-4525 (ID-14291) (POINT 6.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-129

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9365-7690 Québec inc. (Sonia Simard, architecte pour EPA architecte), 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal jumelé avec une marge avant de 16,40 mètres au lieu de 14,04 mètres maximum, le réaménagement du stationnement sans bande gazonnée entre les deux (2) terrains et avec une bande gazonnée de 0,53 mètre de largeur à la limite latérale gauche au lieu de 1,0 mètre minimum, sur un terrain situé sur le lot 2 290 615 du cadastre du Québec, sur le boulevard Mellon, entre le 2011 et le 2019 à 2035 boulevard Mellon, Jonquière.

CONSIDÉRANT que l'article 1315 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans les centres-villes, il n'y a pas de marge avant ou de marge latérale sur rue cependant, s'il y a un bâtiment principal sur l'un des terrains adjacents, la marge est celle du bâtiment principal voisin avec l'autorisation d'un empiètement ou d'un recul jusqu'à 2 mètres par rapport à la marge du bâtiment principal voisin. Lorsqu'il y a des bâtiments principaux voisins sur les terrains adjacents, la marge est déterminée selon la moyenne des marges des bâtiments principaux adjacents avec l'autorisation d'un empiétement ou d'un recul jusqu'à 2 mètres par rapport à la marge moyenne.

CONSIDÉRANT que la marge avant maximum autorisée est de 14,04 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant du bâtiment projeté sera de 16,40 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge est nécessaire pour l'aménagement de cases de stationnement en façade;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

CONSIDÉRANT que le stationnement est en commun, ce qui justifie qu'aucune bande gazonnée ne soit aménagée à la limite latérale mitoyenne;

CONSIDÉRANT que la bande gazonnée entre le stationnement et la limite de propriété gauche sera de 0,53 mètre de largeur;

CONSIDÉRANT le manque d'espace pour l'aménagement d'une bande gazonnée de 1,0 mètre de largeur dû aux dimensions du bâtiment et de l'allée de circulation;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES il est résolu:

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9365-7690 Québec inc. (Sonia Simard, architecte pour EPA architecte), 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal jumelé avec une marge avant de 16,40 mètres au lieu de 14,04 mètres maximum, le réaménagement du stationnement sans bande gazonnée entre les deux (2) terrains et avec une bande gazonnée de

0,53 mètre de largeur à la limite latérale gauche au lieu de 1,0 mètre minimum, sur le lot 2 290 615 du cadastre du Québec, sur le boulevard Mellon, entre le 2011 et le 2019 à 2035 boulevard Mellon, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité <u>DE 18 MOIS</u> à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.2.9 DÉROGATION MINEURE - CÉDRIK GILBERT - 4040, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE DM-4527 (ID-14187) (POINT 6.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-130

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Cédrik Gilbert, 4040, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du terrain et l'ajout d'un bâtiment accessoire détaché qui portera la superficie totale de bâtiments accessoires à 170,41 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés maximum et qui excèdera la superficie du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 4040, chemin Saint-André, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie du bâtiment principal est de 115,0 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les bâtiments accessoires existants ont une superficie de 99,75 mètres carrés, soit les bâtiments accessoires suivants :

- Garage détaché de 94,14 mètres carrés;
- Remise détachée de 5,61 mètres carrés.

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'agrandissement du terrain afin d'inclure un garage détaché existant de 70,66 mètres carrés, ce qui portera la superficie totale de bâtiments accessoires à 170,41 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la superficie importante du terrain actuel, soit plus de 4000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Cédrik Gilbert, 4040, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du terrain et l'ajout d'un bâtiment accessoire détaché qui portera la superficie totale de bâtiments accessoires à 170,41 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés maximum et qui excèdera la superficie du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 4040, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité <u>DE 18 MOIS</u> à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3. DÉSIGNATION DES DOSSIERS PRIORITAIRES

3.1 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'URBANISME

VS-AJ-2020-131

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique et les demandes d'approbation référendaire sont suspendues ou remplacées;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique et les demande d'approbation référendaire par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 11 mai 2020, il y aura reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'un consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que la modification au règlement de zonage est nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'adoption de ces règlements;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour la modification au règlement de zonage suivante :

- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60984, rues Saint-Félix et d'Auteuil, Jonquière) (ARS-1269)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 5440, 5450 et 23062, chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1262)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62420, rue Godbout) (ARS-1280)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces amendements sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes d'amendement au règlement de zonage dans un journal et sur Internet.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2 DÉROGATIONS MINEURES

VS-AJ-2020-132

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 11 mai 2020, il y aura reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvait la Ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogations mineures est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles la dérogation sera adoptée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de dérogations mineures suivantes:

- Constructions Michel Godin inc. 2660, rue de l'Aube, Jonquière DM-4469 (id-14151)
- Étienne Thériault 2617, rue Mercier, Jonquière DM-4476 (id 14114)
- 9157-9185 Québec inc. 2302 à 2304, boulevard René-Lévesque, Jonquière DM-4485 (id-14199)
- Gestion Immobilière DCG inc. 2300, boulevard René-Lévesque, Jonquière DM-4486 (id-14200)
- 9230-1860 Québec inc. (Yannick Tremblay) 3477, boulevard Saint-François, Jonquière DM-4488 (id-14198)
- Samuel Côté 5901, route des Bouleaux, Shipshaw DM-4462 (id-14123)
- Kathy Côté 1965, rue Dorval, Jonquière DM-4506 (id-14246)
- Guy Simard 7062, Place d'Orion, Lac-Kénogami DM-4508 (id-14241)
- Pier-Luc Néron 1150, chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw DM-4510 (id-14258)
- Ville de Saguenay 4239 chemin de l'Église, Lac-Kénogami DM-4512 (id-14261)
- Luc Tremblay 6796, chemin Saint-André, Jonquière DM-4513 (id-14266)
- Mathieu Thibeault 3413 rue des Trèfles, Jonquière DM-4516 (id-14271)
- Dany Lalancette Guay lot 6 111 036 du cadastre du Québec, rue des Myrtilles, Jonquière à côté du 2068, rue des Myrtilles, Jonquière DM-4523 (id-14281)
- 9365-7690 Québec inc. 2019 à 2035, boulevard Mellon, Jonquière DM-4524 (id-14297)
- 9365-7690 Québec inc. (Sonia Simard) lot 2 290 615 du cadastre du Québec, sur le boulevard Mellon, entre le 2011 et le 2019 à 2035 boulevard Mellon, Jonquière DM-4525 (id-14291)
- Cédrik Gilbert 4040, chemin Saint-André, Jonquière DM-4527 (id-14187)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces dérogations mineures sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de dérogation mineure dans un journal et sur Internet.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.3 PPCMOI

VS-AJ-2020-133

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 11 mai 2020, il y aura reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'un consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est nécessaire pour permettre à des projets de construction voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que la Ville fera installer l'affiche requise par la loi sur le terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble suivantes:

- Yvon Girard 4327, chemin Saint-André, Jonquière PPC-123 (id-14061)
- 9096-0311 Québec inc. 2222 à 2224, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière PPC-132 (id-14244)
- Cathy Tremblay 3666 à 3668, rue de Champlain, Jonquière PPC-133 (id-14249)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ce projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble dans un journal et sur Internet et procède à l'installation de l'affiche requise par la loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.4 USAGES CONDITIONNELS

VS-AJ-2020-134

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 11 mai 2020, il y aura reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'un consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'un usage conditionnel est nécessaire pour permettre à certains projets de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'un usage conditionnel;

CONSIDÉRANT que la Ville fera installer l'affiche requise par la loi sur le terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour la demande d'usage conditionnel suivante :

 9223-0721 Québec inc. – 3737, chemin des Érables, Lac-Kénogami – UC-63 (id-14254)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant cet usage conditionnel sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur cette demande d'usage conditionnel dans un journal et sur Internet et procède à l'installation de l'affiche requise par la loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la

proposition est adoptée à l'unanimité.

4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

4.1 PROJET DE REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 62420, RUE GODBOUT) (ARS-1280)

4.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Jean-Marc Crevier, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62420, rue Godbout) (ARS-1280).

4.1.2 ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2020-135

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62420, rue Godbout) (ARS-1280), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de recevoir les commentaires sur ce projet de règlement et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

7. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 12 mai 2020 à 19 h dans la salle des délibérations de la salle Pierrette Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière à moins que le huis clos soit maintenu.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Considérant que la séance se tient à huis clos, la population est invitée à faire parvenir leurs questions par courriel au moins une heure avant la séance.

Aucune question n'a été reçue.

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 8 mai 2020

9. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

La présidente annonce la date et l'heure de la prochaine séance ordinaire et procède à la levée de la présente séance à 15h13.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mai 2020.

PRÉSIDENTE
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

MEB/sh

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mai 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de l'arrondissement de Chicoutimi, le mardi 12 mai 2020, à 19 h.

PRÉSENTS PAR

VIDÉOCONFÉRENCE:

Mme Julie Dufour, présidente ainsi que tous les autres membres

du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Mme Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière Mme Marie-Ève Boivin, assistante-greffière et Mme Marie-Christine Tremblay, chargé de projets, Aménagement du

territoire et Urbanisme.

À 19 h 00, la présidente de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL</u>

2.1 Séance ordinaire du 14 avril 2020

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Séance ordinaire du 5 mai 2020 (Partie A)

4. <u>AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES</u>

5. **DIVERS**

- 5.1 Demande d'analyse Modification au plan de déneigement sur le boulevard René-Lévesque
- 5.2 Demande d'analyse Modification de la limite de vitesse sur la rue Saint-Dominique
- 5.3 Demande d'analyse Signalisation sur la rue Hocquart
- 5.4 Demande d'installation Stationnement personne à mobilité réduite au 1980, boulevard Mellon

6. <u>VARIA</u>

7. <u>PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL</u>

8. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 9 juin 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

9. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC</u>

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil l'avis de signification des documents ordinairement par courriel avec l'accord de l'ensemble des élus, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 7 mai 2020.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2020-136

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2020

VS-AJ-2020-137

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 14 avril 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3. <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU</u>

3.1 RÉUNION DU 5 MAI 2020 (PARTIE A)

3.1.1 PIIA - JULIE BOUCHARD - 1725, RUE POWELL, JONQUIÈRE - PI-3730 (ID-13888) (AJ-CCU-2020-27)

VS-AJ-2020-138

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Julie Bouchard, 1725, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'installation de clôtures en cour latérale et arrière situé au 1725, rue Powell, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- installation d'une clôture de bois entre le bâtiment principal et la limite latérale gauche, à la limite de la cour arrière d'une hauteur de 1,5 mètre;
- installation d'une clôture de bois à la limite latérale droite en cour arrière, d'une hauteur de 1,8 mètre.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Julie Bouchard, 1725, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'installation de clôtures en cour latérale et arrière, sur un immeuble situé au 1725, rue Powell Jonquière;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.2 PIIA - JEAN-FRANÇOIS OTIS - 2746 À 2748, RUE DEVILLE, JONQUIÈRE – PI-3733 (ID-14285) (AJ-CCU-2020-28)

VS-AJ-2020-139

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Otis, 2746, rue Deville, Jonquière, visant à autoriser la relocalisation de l'entrée véhiculaire sur un immeuble situé au 2746, rue Deville Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Travaux de relocalisation de l'entrée véhiculaire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mai 2020

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Otis, 2746, rue Deville, Jonquière, visant à autoriser la relocalisation de l'entrée véhiculaire tel que le projet déposé;

D'ACCEPTER la relocalisation de l'entrée véhiculaire sur un immeuble situé au 2746 rue Deville, Jonquière selon les conditions suivantes :

- La nouvelle entrée véhiculaire devra se situer en cour latérale et pourra excéder dans la cour avant, seulement jusqu'à l'allée piétonnière existante;
- L'arbre situé en cour latérale gauche devra être déplacé en cour latérale droite et les travaux devront être effectués dans les règles de l'art;
- Le requérant devra obtenir l'autorisation du Ministère avant de procéder aux travaux;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.3 PIIA - 9365-7690 QUÉBEC INC. – 2019 À 2035, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – PI-3735 (ID-14298) (AJ-CCU-2020-29)

VS-AJ-2020-140

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser les travaux de réaménagement du stationnement, sur un immeuble situé au 2019 à 2035, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Travaux d'aménagements paysagers.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser les travaux de réaménagement du stationnement, sur un immeuble situé au 2019 à 2035, boulevard Mellon, Jonquière;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.4 PIIA - 9365-7690 QUÉBEC INC. – LOT 2 290 615 DU CADASTRE DU QUÉBEC, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – PI-3736 (ID-14296) (AJ-CCU-2020-30)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un nouveau bâtiment commercial et résidentiel jumelé et les aménagements sur le lot 2 290 615 du cadastre du Québec, boulevard Mellon, Jonquière, à côté du 2019 à 2035, boulevard Mellon, Jonquière;

VS-AJ-2020-141

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Construction d'un nouveau bâtiment à vocation commerciale et résidentielle;

- Travaux d'aménagements paysagers.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande:

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un nouveau bâtiment commercial et résidentiel jumelé et les aménagements, sur le lot 2 290 615 du cadastre du Québec, boulevard Mellon, Jonquière, à côté du 2019 à 2035, boulevard Mellon, Jonquière;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.5 PIIA - PATRICK POTVIN – 2752, RUE HARE, JONQUIÈRE – PI-3737 (ID-14295) (AJ-CCU-2020-31)

VS-AJ-2020-142

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Patrick Potvin 2752, rue Hare, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre et d'une clôture en cour arrière, sur un immeuble situé au 2752, rue Hare, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- installation d'une piscine hors terre de 3,66 mètres de diamètre;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mai 2020

- installation d'une clôture de bois du même modèle et de même couleur que l'existante de couleur cèdre.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Patrick Potvin 2752, rue Hare, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre et d'une clôture en cour arrière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.6 PIIA - JEAN-MATHIEU PERRIER - 1822, RUE POWELL, JONQUIÈRE - PI-3739 (ID-14300) (AJ-CCU-2020-32)

VS-AJ-2020-143

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-Mathieu Perrier, 1822, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement de l'entrée véhiculaire et l'installation d'une clôture dans la cour latérale sur rue sur un immeuble situé au 1822, rue Powell, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Installation d'une clôture;
- Agrandissement d'une entrée véhiculaire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande:

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-Mathieu Perrier, 1822, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement de l'entrée véhiculaire et l'installation d'une clôture dans la cour latérale sur rue, sur un immeuble situé au 1822, rue Powell, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2020-144

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
002119	RESSOURCES D'ORIENTATION COMMUNAUTAIRE DE KÉNOGAMI	Dons – Non récurrent	1000,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				150,00\$	1120102.D02.29700
				450,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700

TOTAL: 1000,00\$

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

5. **DIVERS**

5.1 DEMANDE D'ANALYSE – MODIFICATION AU PLAN DE DÉNEIGEMENT SUR LE BOULEVARD RENÉ-LÉVESOUE

VS-AJ-2020-145

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite auprès du conseiller Carl Dufour ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la possibilité d'ajouter au plan de déneigement la piste cyclable entre le passage à niveau et la rue du Roi-Georges.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

5.2 DEMANDE D'ANALYSE – MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR LA RUE SAINT-DOMINIQUE

VS-AJ-2020-146

CONSIDÉRANT les trois limites de vitesse différentes sur la même rue;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite auprès du conseiller Jimmy Bouchard;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse sur la rue St-Dominique entre le 3445 et le 3676 étant donné que 3 limites de vitesse différentes sont en vigueur sur la même rue actuellement.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

5.3 DEMANDE D'ANALYSE – SIGNALISATION SUR LA RUE HOCQUART

VS-AJ-2020-147

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite auprès du conseiller Jean-Marc Crevier.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la signalisation sur la rue Hocquart.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

5.4 DEMANDE D'INSTALLATION – STATIONNEMENT PERSONNE A

MOBILITÉ RÉDUITE AU 1980, BOULEVARD MELLON

VS-AJ-2020-148

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services effectuent l'installation d'un panneau pour stationnement personne à mobilité réduite devant le 1980, boulevard Mellon et que les sommes nécessaires soit assumées par le fond d'investissement du conseiller Carl Dufour.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6. <u>VARIA</u>

Aucun item n'est ajouté au varia.

7. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

8. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 9 juin 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Considérant que la séance se tient à huis clos, la population est invitée à faire parvenir leurs questions par courriel au moins une heure avant la séance.

Une période de questions a été tenue de 19h04 à 19h05.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présidente annonce la date et l'heure de la prochaine séance ordinaire et procède à la levée de la présente séance à 19h05.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020.

	PRÉSIDENTE		
MEB/sh	ASSISTANTE-GREFFIÈRE		

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 25 mai 2020

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de l'arrondissement de Chicoutimi, le lundi 25 mai 2020, à 15 h.

PRÉSENTS PAR

VIDÉOCONFÉRENCE:

Mme Julie Dufour, présidente, tous les autres membres du

conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Mme Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière, Mme Marie-Christine Tremblay, chargée de projets,

Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Marie-Ève

Boivin, assistante-greffière.

À 15 h 01, la présidente de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. <u>DÉROGATIONS MINEURES - ADOPTION</u>

- 2.1 Constructions Michel Godin inc. 2660, rue de l'Aube, Jonquière DM-4469 (id-14151)
- 2.2 Étienne Thériault 2617, rue Mercier, Jonquière DM-4476 (id-14114)
- 2.3 9157-9185 Québec inc. 2302 à 2304, boulevard René-Lévesque, Jonquière DM-4485 (id-14199)
- 2.4 Gestion Immobilière DCG inc. 2300, boulevard René-Lévesque, Jonquière DM-4486 (id-14200)
- 2.5 9230-1860 Québec inc. (Yannick Tremblay) 3477, boulevard Saint-François, Jonquière DM-4488 (id-14198)
- 2.6 Samuel Côté 5901, route des Bouleaux, Shipshaw DM-4462 (id-14123)
- 2.7 Kathy Côté 1965, rue Dorval, Jonquière DM-4506 (id-14246)
- 2.8 Guy Simard 7062, Place d'Orion, Lac-Kénogami DM-4508 (id-14241)
- 2.9 Pier-Luc Néron 1150, chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw DM-4510 (id-14258)
- 2.10 Ville de Saguenay 4239 chemin de l'Église, Lac-Kénogami DM-4512 (id-14261)
- 2.11 Luc Tremblay 6796, chemin Saint-André, Jonquière DM-4513 (id-14266)

- 2.12 Mathieu Thibeault 3413 rue des Trèfles, Jonquière DM-4516 (id-14271)
- 2.13 Dany Lalancette Guay lot 6 111 036 du cadastre du Québec, rue des Myrtilles, Jonquière à côté du 2068, rue des Myrtilles, Jonquière DM-4523 (id-14281)
- 2.14 9365-7690 Québec inc. 2019 à 2035, boulevard Mellon, Jonquière DM-4524 (id-14297)
- 2.15 9365-7690 Québec inc. (Sonia Simard) lot 2 290 615 du cadastre du Québec, sur le boulevard Mellon, entre le 2011 et le 2019 à 2035 boulevard Mellon, Jonquière DM-4525 (id-14291)
- 2.16 Cédrik Gilbert 4040, chemin Saint-André, Jonquière DM-4527 (id-14187)

3. <u>CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT</u>

- 3.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 5440, 5450 et 23062, chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1262)
 - 3.1.1 Consultation publique
 - 3.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement
- 3.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60984, rues Saint-Félix et d'Auteuil, Jonquière) (ARS-1269)
 - 3.2.1 Consultation publique
 - 3.2.2 Adoption du 2^e projet de règlement
- 3.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62420, rue Godbout) (ARS-1280)
 - 3.3.1 Consultation publique
 - 3.3.2 Adoption du 2^e projet de règlement

4. <u>DEMANDE DE PPCMOI</u>

- 4.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 4327, chemin Saint-André, Jonquière Yvon Girard PPC-123 (id-14061)
 - 4.1.1 Consultation publique
 - 4.1.2 Adoption 2^e projet de résolution
- 4.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2222 à 2224, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière 9096-0311 Québec inc. PPC-132 (id-14244)
 - 4.2.1 Consultation publique
 - 4.2.2 Adoption 2^e projet de résolution

- 4.3 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3666 à 3668, rue de Champlain, Jonquière Cathy Tremblay PPC-133 (id-14249)
 - 4.3.1 Consultation publique
 - 4.3.2 Adoption 2^e projet de résolution

5. USAGE CONDITIONNEL

- 5.1 Usage conditionnel 9223-0721 Québec inc. 3737, chemin des Érables, Lac-Kénogami UC-63 (id-14254)
 - 5.1.1 Consultation publique
 - 5.1.2 Adoption de la résolution officielle
- 6. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES
- 7. <u>PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL</u>
- 8. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 9 juin 2020 à 19 h au Mont-Jacob, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC
- 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil l'avis de signification des documents de la séance extraordinaire par courriel avec l'accord de l'ensemble des élus, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 21 mai 2020.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2020-149

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2. <u>DÉROGATIONS MINEURES - ADOPTION</u>

2.1 CONSTRUCTIONS MICHEL GODIN INC. – 2660, RUE DE L'AUBE, JONQUIÈRE – DM-4469 (ID-14151)

VS-AJ-2020-150

CONSIDÉRANT que Constructions Michel Godin inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 mars 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Constructions Michel Godin inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Constructions Michel Godin inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché à une distance de 0,60 mètre de la ligne latérale de propriété au lieu de 5,0 mètres, sur un immeuble situé au 2660, rue de l'Aube, Jonquière aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural du garage détaché devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal.
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la

proposition est adoptée à l'unanimité.

2.2 ÉTIENNE THÉRIAULT – 2617, RUE MERCIER, JONQUIÈRE – DM-4476 (ID-14114)

VS-AJ-2020-151

CONSIDÉRANT qu'Étienne Thériault a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 mars 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Étienne Thériault en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Étienne Thériault une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'une habitation unifamiliale jumelée avec une marge avant de 9,98 mètres au lieu de 6 mètres et autorise une marge latérale gauche 3,5 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2617, rue Mercier, Jonquière à la condition suivante :

- Un plan d'aménagement de la cour avant montrant un ajout de superficie paysagée ou gazonnée tout en permettant la présence des cases de stationnement devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en

vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.3 9157-9185 QUÉBEC INC. – 2302 À 2304, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE, JONQUIÈRE – DM-4485 (ID-14199)

VS-AJ-2020-152

CONSIDÉRANT que 9157-9185 Québec inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 mars 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9157-9185 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9157-9185 Québec inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, aucune bande gazonnée ou paysagée le long des deux lignes latérales de terrain et la régularisation

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 25 mai 2020

d'une section sans bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne arrière du terrain au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2302 à 2304, boulevard René-Lévesque, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.4 GESTION IMMOBILIÈRE DCG INC. – 2300, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE, JONQUIÈRE – DM-4486 (ID-14200)

VS-AJ-2020-153

CONSIDÉRANT que Gestion Immobilière DCG inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 3 mars 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Gestion Immobilière DCG inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Gestion Immobilière DCG inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, aucune bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne mitoyenne latérale gauche de terrain au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2300, boulevard René-Lévesque, Jonquière à la condition suivante :

- Une plantation d'arbres ou d'arbustes devra être présente dans la section de la bande gazonnée ou paysagée qui devra être aménagée à la propriété.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.5 9230-1860 QUÉBEC INC. (YANNICK TREMBLAY) – 3477, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – DM-4488 (ID-14198) VS-AJ-2020-154

CONSIDÉRANT que 9230-1860 Québec inc. (Yannick Tremblay) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 mars 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9230-1860 Québec inc. (Yannick Tremblay) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation,

elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9230-1860 Québec inc. (Yannick Tremblay) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal à une distance de 10 mètres de la ligne arrière de terrain adjacente à une emprise de voie ferrée au lieu d'une distance minimale de 15 mètres, autorise une section sans aménagement de la bande gazonnée ou paysagée d'un minimum d'un mètre de largeur à la limite arrière de terrain, autorise aucune zone tampon dans une section de la limite latérale de propriété et autorise qu'une section de la zone tampon aménagée ait une largeur de 3 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3477, boulevard Saint-François, Jonquière à la condition suivante :

- Le requérant devra aménager les sections de la bande gazonnée ou paysagée ainsi que de la zone tampon telle que visible sur le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, en date du 20 février 2020 et portant le numéro 9301 de ses minutes déposé avec la demande.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.6 SAMUEL CÔTÉ – 5901, ROUTE DES BOULEAUX, SHIPSHAW – DM-4462 (ID-14123)

VS-AJ-2020-155

CONSIDÉRANT que Samuel Côté a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 février 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 11 février 2020 la publication de l'avis publique de consultation sur cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement, lors de sa séance du 10 mars 2020, n'a pas tenu de consultation publique sur cette demande de dérogation mineure et a différé sa décision à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Samuel Côté en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Samuel Côté une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché d'une superficie totale de 148,60 mètres carrés au lieu d'une superficie maximale de 89,20 mètres carrés et autoriser une hauteur du garage détaché de 6,09 mètres au lieu d'une hauteur maximale de 6,00 mètres, sur un immeuble situé au 5901, route des Bouleaux, Shipshaw à la condition suivante :

- Le garage détaché devra être localisé dans la cour arrière à une distance minimale de 30 mètres du mur arrière du bâtiment principal.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.7 KATHY CÔTÉ – 1965, RUE DORVAL, JONQUIÈRE – DM-4506 (ID-14246)

VS-AJ-2020-156

CONSIDÉRANT que Kathy Côté a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 avril 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une

consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Kathy Côté en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Kathy Côté une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un garage détaché à 0,08 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 1965, rue Dorval, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.8 GUY SIMARD – 7062, PLACE D'ORION, LAC-KÉNOGAMI – DM-4508 (ID-14241)

VS-AJ-2020-157

CONSIDÉRANT que Guy Simard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 avril 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Guy Simard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Guy Simard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une implantation du bâtiment principal avec une marge vers l'est de 3,17 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 7062, Place D'Orion, Lac-Kénogami.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.9 PIER-LUC NÉRON – 1150, CHEMIN DE LA BAIE-DES-CASTORS, SHIPSHAW – DM-4510 (ID-14258)

VS-AJ-2020-158

CONSIDÉRANT que Pier-Luc Néron a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 avril 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Pier-Luc Néron en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Pier-Luc Néron une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,71 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 1150, chemin de la Baie-des-Castors, Shipshaw aux conditions suivantes :

- Le ou les revêtements muraux du garage détaché devront être de même type et de même couleur que ceux présents sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la soussection 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.

- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.10 VILLE DE SAGUENAY – 4239 CHEMIN DE L'ÉGLISE, LAC-KÉNOGAMI – DM-4512 (ID-14261)

VS-AJ-2020-159

CONSIDÉRANT que Ville de Saguenay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 avril 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Ville de Saguenay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété:

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Ville de Saguenay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, aucune bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue sur un immeuble situé au 4239, chemin de l'Église, Lac-Kénogami à la condition suivante :

- La bande de protection riveraine devra être aménagée selon les modalités prévues par le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et la Lutte aux changements climatiques en date du 27 mars 2020.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.11 LUC TREMBLAY – 6796, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – DM-4513 (ID-14266)

VS-AJ-2020-160

CONSIDÉRANT que Luc Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 avril 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Luc Tremblay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à

l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Luc Tremblay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'une serre en cour avant à 5,31 mètres de la ligne avant de propriété au lieu d'une implantation dans une cour arrière, arrière sur rue ou latérales selon certaines dispositions, autorise la construction d'un garage détaché qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés à 141,32 mètres carrés au lieu de 85,32 mètres carrés et autorise une implantation du garage détaché en cour avant à 0,3 mètre de la ligne de rue au lieu d'une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue, sur un immeuble situé au 6796, chemin Saint-André, Jonquière à la condition suivante :

- Le choix du revêtement mural et du revêtement de toiture du garage détaché devront être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis afin d'être de type et de couleur semblable que ceux présents sur le bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la soussection 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.12 MATHIEU THIBEAULT – 3413 RUE DES TRÈFLES, JONQUIÈRE – DM-4516 (ID-14271)

VS-AJ-2020-161

CONSIDÉRANT que Mathieu Thibeault a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 avril 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil a reçu, depuis la publication de l'avis public, des commentaires écrits au sujet de cette dérogation et que l'assistante-greffière a procédé à la lecture complète de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Mathieu Thibeault en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Mathieu Thibeault une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une marge latérale de 3,06 mètres au lieu de 4 mètres, autorise que le garage intégré au bâtiment principal avance de 1,52 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre, autorise que la marge avant entre le garage intégré et la ligne de rue soit de 5 mètres au lieu de 5,5 mètres et autorise une hauteur du bâtiment principal de 10,23 mètres au lieu de 9,5 mètres, sur un immeuble situé au 3413, rue des Trèfles, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.13 DANY LALANCETTE GUAY – LOT 6 111 036 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DES MYRTILLES, JONQUIÈRE – À CÔTÉ DU 2068, RUE DES MYRTILLES, JONQUIÈRE – DM-4523 (ID-14281)

VS-AJ-2020-162

CONSIDÉRANT que Dany Lalancette Guay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 mai 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Dany Lalancette Guay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Dany Lalancette Guay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une habitation unifamiliale détachée (H1) avec une marge avant de 7,5 mètres au lieu de 7,3 mètres maximum et avec la marge latérale gauche à 3,77 mètres (dans la partie arrière, au lieu de 4,0 mètres minimum, sur un immeuble situé sur le lot 6 111 036 du cadastre du Québec, rue des Myrtilles, Jonquière, à côté du 2068, rue des Myrtilles, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.14 9365-7690 QUÉBEC INC. – 2019 À 2035, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – DM-4524 (ID-14297)

VS-AJ-2020-163

CONSIDÉRANT que 9365-7690 Québec inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 mai 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9365-7690 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9365-7690 Québec inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, suite au réaménagement du stationnement dû à la construction d'un bâtiment mitoyen, aucune bande gazonnée entre les deux (2) propriétés et deux (2) conteneurs à déchets en cour arrière sans enclos, sur un immeuble situé au 2019 à 2035, boulevard Mellon, Jonquière, à la condition suivante :

Les conteneurs devront être dissimulés au moyen d'un enclos pour ne pas être visibles de la rue, tel que prescrit au règlement de zonage.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.15 9365-7690 QUÉBEC INC. (SONIA SIMARD) – LOT 2 290 615 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SUR LE BOULEVARD MELLON, ENTRE LE 2011 ET LE 2019 À 2035 BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – DM-4525 (ID-14291)

VS-AJ-2020-164

CONSIDÉRANT que 9365-7690 Québec inc. (Sonia Simard) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 mai 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9365-7690 Québec inc. (Sonia Simard) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9365-7690 Québec inc. (Sonia Simard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal jumelé avec une marge avant de 16,40

mètres au lieu de 14,04 mètres maximum, le réaménagement du stationnement sans bande gazonnée entre les deux (2) terrains et avec une bande gazonnée de 0,53 mètre de largeur à la limite latérale gauche au lieu de 1,0 mètre minimum, sur le lot 2 290 615 du cadastre du Québec, sur le boulevard Mellon, entre le 2011 et le 2019 à 2035 boulevard Mellon, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.16 CÉDRIK GILBERT – 4040, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE DM-4527 (ID-14187)

VS-AJ-2020-165

CONSIDÉRANT que Cédrik Gilbert a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 mai 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil a reçu, depuis la publication de l'avis public, des commentaires écrits au sujet de cette dérogation et que l'assistante-greffière a procédé à la lecture complète de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Cédrik Gilbert en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Cédrik Gilbert une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du terrain et l'ajout d'un bâtiment accessoire détaché qui portera la superficie totale de bâtiments accessoires à 170,41 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés maximum et qui excèdera la superficie du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 4040, chemin Saint-André, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

3.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 5440, 5450 ET 23062, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE) (ARS-1262)

3.1.1 CONSULTATION ÉCRITE

La présidente de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation écrite sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 5440, 5450 et 23062, chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1262).

Le conseil a autorisé de remplacer la consultation publique par un appel de commentaire écrit. Le conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de ce projet.

Mme Marie-Christine Tremblay, chargée de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

3.1.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2020-166

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la

Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 5440, 5450 et 23062, chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1262) a fait l'objet d'une consultation écrite et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 5440, 5450 et 23062, chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1262) tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté ;

ET QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 60984, RUES SAINT-FELIX ET D'AUTEUIL, JONQUIÈRE) (ARS-1269)

3.2.1 CONSULTATION ÉCRITE

La présidente de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation écrite sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60984, rues Saint-Félix et d'Auteuil, Jonquière) (ARS-1269).

Le conseil a autorisé de remplacer la consultation publique par un appel de commentaire écrit. Le conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de ce projet.

Mme Marie-Christine Tremblay, chargée de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

3.2.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2020-167

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite

requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60984, rues Saint-Félix et d'Auteuil, Jonquière) (ARS-1269) a fait l'objet d'une consultation écrite et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60984, rues Saint-Félix et d'Auteuil, Jonquière) (ARS-1269) tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté ;

ET QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.3 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 62420, RUE GODBOUT) (ARS-1280)

3.3.1 CONSULTATION ÉCRITE

La présidente de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation écrite sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62420, rue Godbout) (ARS-1280).

Le conseil a autorisé de remplacer la consultation publique par un appel de commentaire écrit. Le conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de ce projet.

Mme Marie-Christine Tremblay, chargée de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

3.3.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2020-168

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la

Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62420, rue Godbout) (ARS-1280) a fait l'objet d'une consultation écrite et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62420, rue Godbout) (ARS-1280) tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté ;

ET QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4. <u>DEMANDE DE PPCMOI</u>

4.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 4327, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – YVON GIRARD – PPC-123 (ID-14061) 4.1.1 CONSULTATION ÉCRITE

La présidente de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation écrite sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 4327, chemin Saint-André, Jonquière – Yvon Girard – PPC-123 (id-14061).

Le conseil a autorisé de remplacer la consultation publique par un appel de commentaire écrit. Le conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de ce projet.

Mme Marie-Christine Tremblay, chargée de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

4.1.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2020-169

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Yvon Girard, 4327, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un usage de Service d'aménagement paysager ou de déneigement (code d'usage 6344) comme usage secondaire ou complémentaire à un usage résidentiel en zone agricole permanente, sur un immeuble situé au 4327, chemin Saint-André, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement, à la séance du 14 janvier 2020, a différé cette demande suite à la réception de nouvelles informations et a demandé une nouvelle analyse par le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments d'analyse sont apportés aux membres du comité;

CONSIDÉRANT que la zone 1426 autorise les usages suivants :

- A1 Agricole cultures et foresterie;
- A2 Élevages;
- H9 Habitation rurale;
- pla Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que l'ajout d'un usage secondaire ou d'un usage complémentaire à un usage résidentiel en zone agricole permanente lorsque l'usage secondaire ou complémentaire n'est pas autorisé dans le règlement de zonage est admissible à une demande d'autorisation en PPCMOI;

CONSIDÉRANT que le requérant désire exercer un usage de Service d'aménagement paysager ou de déneigement (code d'usage 6344) comme usage secondaire ou complémentaire à la résidence;

CONSIDÉRANT que le requérant possède 5 véhicules de déneigement qui sont remisés dans le bâtiment accessoire localisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT que selon le requérant, l'entreprise de service de déneigement est composée de 3 employés;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que pour une demande de projet particulier est analysée en fonction, notamment des critères suivants soit : les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le bruit, les émanations et la circulation et la qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, etc.

CONSIDÉRANT l'article 26 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères particuliers de l'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité juge que certaines conditions au projet pourraient être émises par rapport aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité indique que si le requérant limite le nombre de véhicules, qu'ils sont toujours entreposés dans le bâtiment accessoire et fasse le préchauffage des véhicules de déneigement dans le bâtiment accessoire, l'usage demandé répond aux critères d'analyse du règlement sur les PPCMOI;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Yvon Girard, 4327, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un usage de Service d'aménagement paysager ou de déneigement (code d'usage 6344) comme usage secondaire ou complémentaire à un usage résidentiel en zone agricole permanente, sur un immeuble situé au 4327, chemin Saint-André, Jonquière aux conditions suivantes :

- Le nombre total de véhicules de déneigement est limité à 5 (incluant les véhicules pour les opérations courantes et ceux de dépannage en cas de bris);
- Les véhicules de déneigement doivent être entreposés en tout temps à l'intérieur du bâtiment accessoire;
- Le préchauffage des véhicules doit se faire en tout temps à l'intérieur du bâtiment accessoire.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2222 A 2224, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE, JONQUIÈRE – 9096-0311 QUEBEC INC. – PPC-132 (ID-14244)

4.2.1 CONSULTATION ÉCRITE

La présidente de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation écrite sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2222 à 2224, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière – 9096-0311 Québec inc. – PPC-132 (id-14244).

Le conseil a autorisé de remplacer la consultation publique par un appel de commentaire écrit. Le conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de ce projet.

Mme Marie-Christine Tremblay, chargée de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

4.2.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2020-170

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9096-0311 Québec inc., 2222, rue Saint-Jean-Baptiste Jonquière, visant à régulariser le remplacement de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis de cabinet de médecin (S3) par un autre usage dérogatoire, soit une habitation bifamiliale détachée (H2) et autoriser une case de stationnement qui empiète de plus de 3 mètres en façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2222 à 2224, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1).

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes CS-34-60280 autorise les classes d'usages suivantes :

- Cla Commerces et services de proximité;
- C1b Commerces de détail général;
- C2a Divertissement commercial;
- C2c Commerces d'hébergement et de congrès;
- C2d Commerces de restauration;
- C3a Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- H3 Habitation trifamiliale;
- H4 Habitation multifamiliale, catégorie A;
- H5 Habitation multifamiliale, catégorie B;
- Pla Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S2 Services personnels;
- S4 Services particuliers.

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser un changement d'usage de cabinet de médecin pour l'ajout d'un logement au rez-de-chaussée, ce qui portera l'usage du bâtiment principal à Habitation bifamilale (H2);

CONSIDÉRANT que la demande a déjà fait l'objet d'une autorisation (résolution VS-AJ-2014-286) en 2014 et que celle-ci comprenait les conditions suivantes :

- Un plan d'aménagement paysager du terrain en façade (espaces gazonnées, arbres, arbustes, fleurs) ainsi qu'une diminution des espaces de stationnement pour les rendre conformes à la réglementation à l'avant, devra être soumis pour approbation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

- Une servitude d'empiétement du bâtiment principal devra être obtenue du voisin du côté nord;
- Toutes modifications au projet devront être soumises pour approbation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'une servitude a été obtenue pour l'empiétement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable.

CONSIDÉRANT le plan des aménagements déposé avec la demande qui comprend l'aménagement d'une case de stationnement en façade, du gazonnement entre la case de stationnement et la ligne de rue, la plantation de 2 arbres en façade et le nouvel aménagement de plate-bande en façade;

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour un remplacement ou l'ajout d'usages est analysée en fonction des critères suivants :

- 1) Le nouvel usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du secteur;
- 2) La superficie du terrain et l'implantation du bâtiment principal doivent contribuer à satisfaire les critères applicables au projet;
- 3) Si le projet implique la modification du bâtiment principal existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- 4) Lorsque requis, le remplacement ou ajout d'usage doit incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;
- 5) L'aménagement des cases de stationnement doit répondre aux besoins du projet;
- 6) Les heures d'opération et les activités extérieures doivent respecter les usages avoisinants;
- 7) Les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la rue et doivent être fermées d'une clôture opaque ou d'une haie dense pour atténuer l'impact visuel;
- 8) Le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT que le changement d'usage respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que les membres du comité recommandent le changement d'usage demandé;

CONSIDÉRANT que pour un usage résidentiel bifamilial (H2), la réglementation actuelle exige un minimum de 3 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que malgré la résolution accordée en 2014 pour cette propriété, les membres du comité juge, qu'en respect de la réglementation en vigueur, il est tout à fait possible pour le requérant d'aménager trois cases de stationnement sans avoir besoin d'empiéter d'avantage qu'autoriser la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'en regard aux critères d'analyse de la demande, le comité juge que l'aménagement des cours de la propriété devrait se conformer à la réglementation pour un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en PPCMOI visant à autoriser une case de stationnement qui empiète de plus de 3 mètres en façade du bâtiment principal.

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9096-0311 Québec inc., 2222, rue Saint-Jean-Baptiste Jonquière, visant à régulariser le remplacement de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis de cabinet de médecin (S3) par l'usage habitation bifamiliale détachée (H2).

Les marges existantes du bâtiment principal sont réputées conformes.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

- 4.3 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION
 OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3666 A 3668, RUE
 DE CHAMPLAIN, JONQUIÈRE CATHY TREMBLAY PPC-133 (ID14249)
 - 4.3.1 CONSULTATION ÉCRITE

La présidente de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation écrite sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3666 à 3668, rue de Champlain, Jonquière – Cathy Tremblay – PPC-133 (id-14249).

Le conseil a autorisé de remplacer la consultation publique par un appel de commentaire écrit. Le conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de ce projet.

Mme Marie-Christine Tremblay, chargée de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

4.3.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2020-171

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Cathy Tremblay, 3666, rue de Champlain Jonquière, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal par la construction d'un portique à 2,10 mètres de la limite avant au lieu de 3,93 mètres minimum et la construction d'un escalier extérieur en cour latérale gauche à 0,57 mètre au lieu de 1,5 mètre minimum, sur un immeuble situé aux 3666, à 3668, rue de Champlain, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, b) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage ou d'un bâtiment principal ne disposant d'aucun droit acquis est admissible à une demande (selon l'article 23 et l'article 27.3).

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation — H s'implante sur un terrain d'angle au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins.

CONSIDÉRANT que le bâtiment adjacent est situé à 2,85 mètres de la ligne avant et que la marge avant minimale à la grille des usages et des normes est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant minimale applicable est de 3,93 mètres;

CONSIDÉRANT qu'en 2008, la galerie avant a été fermée, ce qui constitue un agrandissement du bâtiment principal à 2,10 mètres de la limite avant;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un escalier extérieur pour desservir un ou des étages et situé en cour latérale, arrière, latérale sur rue ou arrière sur rue doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT qu'un escalier extérieur a été construit en 1998 à 0,57 mètre de la limite latérale gauche;

CONSIDÉRANT que l'escalier ne dispose pas de droits acquis puisque l'article 4.1.5.2 du règlement de zonage de l'ex-ville de Jonquière stipulait que les escaliers extérieurs devaient être situés à plus de 0,60 mètre de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la régularisation d'un usage est analysée en fonction des critères suivants :

- a) L'usage devrait permettre de préserver ou d'améliorer les caractéristiques architecturales du bâtiment ;
- b) L'agrandissement du bâtiment devrait avoir une volumétrie qui s'harmonise à la volumétrie du bâtiment existant et à celle des bâtiments adjacents ;
- c) Si l'agrandissement est réalisé à proximité d'un usage d'habitation, des mesures de mitigation devraient être prévues afin d'atténuer les impacts sur le milieu existant ;
- d) Les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant ;
- e) Apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation existante et qu'il y a lieu de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que la régularisation de l'agrandissement en cours avant et de l'escalier extérieur respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Cathy Tremblay, 3666, rue de Champlain Jonquière, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal à 2,10 mètres de la limite avant de propriété au lieu de 3,93 mètres et la construction d'un escalier extérieur en cour latérale gauche à 0,57 mètre au lieu de 1,5 mètre minimum;

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

5. USAGE CONDITIONNEL

5.1 USAGE CONDITIONNEL – 9223-0721 QUÉBEC INC. – 3737, CHEMIN DES ÉRABLES, LAC-KÉNOGAMI – UC-63 (ID-14254)

5.1.1 CONSULTATION ÉCRITE

La présidente de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation écrite sur l'usage conditionnel 9223-0721 Québec inc. – 3737, chemin des Érables, Lac-Kénogami – UC-63 (id-14254).

Le conseil a autorisé de remplacer la consultation publique par un appel de commentaire écrit. Le conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de ce projet.

Mme Marie-Christine Tremblay, chargée de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de cet usage conditionnel.

5.1.2 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2020-172

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9223-0721 Québec inc., 1423, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser un changement d'usage pour une habitation multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) pour l'ajout de 9 logements pour un total de 14 logements, sur un immeuble situé au 3737, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que selon l'article 1490 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, un droit acquis à un usage cesse d'être reconnu dans l'éventualité où l'activité a été abandonnée, a cessée, a été interrompue pour une période de 18 mois consécutifs ou a été remplacé. Dans le cas d'une cessation, l'usage concerné ou un changement d'usage est soumis au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT qu'en 2008 un amendement au règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami avait permis l'usage haute densité pour permettre la transformation de l'ancienne auberge des Érables en 16 condominiums;

CONSIDÉRANT que seulement 5 logements ont été construits;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes pour la zone 24140 autorise les usages suivants :

H10: Habitation de villégiature;

P1A: parc, terrains de jeux et espaces naturels; ainsi que certaines activités forestières;

CONSIDÉRANT que la résolution AC-CCU-2017-115 autorisait le changement d'usage pour une habitation multifamiliale, mais que le permis a été annulé par le requérant.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager à l'intérieur du bâtiment existant, 9 nouveaux logements pour un total de 14 logements;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'aménagement paysager a été soumis avec la demande précédente et qu'aucune modification n'est prévue;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères généraux suivants :

- 1) Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- 2) Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- 3) Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- 4) La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- 5) La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- 6) Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- 7) Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- 8) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette demande d'usage conditionnelle;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet d'une consultation écrite et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9223-0721 Québec inc., 1423, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser un changement d'usage pour une habitation multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) pour l'ajout de 9

logements pour un total de 14 logements, sur un immeuble situé au 3737, chemin des Érables, Lac-Kénogami, à la condition suivante :

L'acceptation de la demande d'autorisation en usage est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la soussection 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6. <u>AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES</u>

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

7. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

8. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 9 juin 2020 à 19 h au Mont-Jacob, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière à moins que le huis clos soit maintenu.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 25 mai 2020

9. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC</u>

Considérant que la séance se tient à huis clos, la population est invitée à faire parvenir leurs questions par courriel ou par téléphone au moins une heure avant la séance.

Aucune question n'a été reçue.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présidente annonce la date et l'heure de la prochaine séance ordinaire et procède à la levée de la présente séance à 15h16.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020.

ÉSIDENTE				
SSISTANTE-	CDE	ectèc	DE	

MEB/sg

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 29 mai 2020

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de l'arrondissement de Chicoutimi, le vendredi 29 mai 2020, à 10 h.

PRÉSENTS PAR

VIDÉOCONFÉRENCE:

Mme Julie Dufour, présidente, tous les autres membres du

conseil;

ÉGALEMENT

PRÉSENTS:

Mme Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière,

et Mme Marie-Ève Boivin, assistante-greffière.

À 10 h 01, la présidente de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. DIVERS

- 2.1 Camp de jour Patro de Jonquière Aide financière
- 2.2 Projet structurant «Fun truck»

3. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

4. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 9 juin 2020 à 19 h au Mont-Jacob, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière sauf si le huis clos est maintenu.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

6. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil l'avis de signification des documents de la séance extraordinaire par courriel avec l'accord de l'ensemble des élus, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 28 mai 2020.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2020-173

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2. DIVERS

2.1 CAMP DE JOUR – PATRO DE JONQUIERE – AIDE FINANCIERE

VS-AJ-2020-174

CONSIDÉRANT que le Patro de Jonquière bénéficie dans le cadre du programme fédéral « Emploi Été Canada » d'une subvention lui permettant de couvrir les frais de l'embauche de 30 animateurs pour la saison 2020;

CONSIDÉRANT que le Patro de Jonquière va offrir la possibilité aux familles de l'arrondissement de Jonquière de s'inscrire à leur camp de jour selon 4 critères de priorisation d'admissibilité en lien avec la mission de ces derniers ;

CONSIDÉRANT l'importance des frais entourant la mise en place des mesures sanitaires obligatoires dans le contexte de la Covid-19;

CONSIDÉRANT l'application des règles gouvernementales en regard au ratio animateur/enfant selon les divers groupes d'âges, les frais encourus pour recevoir 234 jeunes demeurent les mêmes que pour accueillir les 900 habituels. Cependant, les revenus, eux, sont réduits avec la restriction d'inscription de 200 jeunes.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse une aide exceptionnelle et non récurrente à même son budget de projet structurant au Patro de Jonquière une somme de 25 000 \$ pour la réalisation de l'offre de son camp de jour pour la saison estivale 2020 dans le respect de leurs critères de priorisation d'admissibilité et de leur mission d'organisme.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.2 PROJET STRUCTURANT – «FUN TRUCK»

VS-AJ-2020-175

CONSIDÉRANT que les citoyennes et citoyens utilisent les parcs et espaces verts de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les grands évènements sont annulés pour l'été 2020 à Saguenay;

CONSIDÉRANT que les arrondissements de Jonquière, de Chicoutimi et de La Baie ont des parcs et espaces verts permettant ce type de projet pilote d'animation;

CONSIDÉRANT que le Patro de Jonquière a élaboré un concept d'animation ambulant, soit le « fun truck » avec animateurs ;

CONSIDÉRANT la diminution des places dans les camps de jour et/ou camps spéciaux sur le territoire de Saguenay durant le covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'offre peut se déployer sur l'ensemble de Saguenay;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 29 mai 2020

CONSIDÉRANT l'importance accordée à nos jeunes et aux familles, l'arrondissement veut permettre à tous de bénéficier d'activités ludiques dans le respect des règles de la santé publique;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière, dans le cadre du projet pilote élaboré par le Patro de Jonquière, offre un montant de 12 500 \$ pour la mise en place de l'équipe d'animation du « fun truck » aux conditions suivantes, soit que le service respecte, les décrets, arrêtés et directives du Gouvernement du Québec et du Canada et les règles sanitaires de la Direction de la santé publique et que l'offre soit dispensée tant dans l'arrondissement de Jonquière, de Chicoutimi et de La Baie selon un calendrier préétabli.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

4. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 9 juin 2020 à 19 h au Mont-Jacob, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière à moins que le huis clos soit maintenu.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Considérant que la séance se tient à huis clos, la population est invitée à faire parvenir leurs questions par courriel au moins une heure avant la séance.

Aucune question n'a été reçue.

6. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

La présidente annonce la date et l'heure de la prochaine séance ordinaire et procède à la levée de la présente séance à 10h10.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020.

PRÉSIDENTE	
ASSISTANTE-GREFFIÈRE	

MEB/sg

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière par vidéoconférence tenue le 2 juin 2020 au bureau de l'arrondissement de Jonquière à 12 h.

Étaient présents: Kevin Armstrong, président et conseiller municipal

Jimmy Bouchard, conseiller municipal

Alain Hardy, citoyen (en partie)

Éric Deschenes, représentant d'une association commerciale

Martin Tremblay, citoyen Sylvain Dion, citoyen

Également présents: Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière

Simon Tremblay, urbaniste

Martin Simard, analyste en patrimoine (en partie)

Julie Boulay, inspectrice en bâtiment, chef d'équipe -

Programmes, permis et inspections

Étaient absents: Pierre Chrétien, résident de l'ancienne municipalité de Lac-

Kénogami

Pierre Guay, représentant d'une association sociale ou

communautaire

Vacant, résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw

Vacant, représentant de l'UPA

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 2 JUIN 2020

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 MAI 2020

3. <u>DÉROGATIONS MINEURES</u>

- 3.1 Sylvain Kerouack 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami DM-4511 (id-14234)
- 3.2 Régis Fillion 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière DM-4530 (id-14327)
- 3.3 Michel Larouche 2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami DM-4531 (id-14331)
- 3.4 Mélanie Tremblay Futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami DM-4536 (id-14354)
- 3.5 Luc Cyr Lot 4 838 555 du cadastre du Québec voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami DM-4537 (id-14359)

4. <u>PIIA</u>

- 4.1 Jean-François Beaudoin 2997, rue Berthier, Jonquière PI-3740 (id-14302)
- 4.2 Josée Gagnon 1902, rue Fickes, Jonquière PI-3742 (id-14308)
- 4.3 Caroline Houde 1720, rue Moissan, Jonquière PI-3752 (id-14339)
- 4.4 Camil Ross 2751, boulevard du Saguenay, Jonquière PI-3753 (id-14342)
- 4.5 Jean-Marc Lépine 1761, rue Moissan, Jonquière PI-3754 (id-14343)
- 4.6 Philip Pedneault 1666, rue Castner, Jonquière PI-3755 (id-14344)
- 4.7 Jérôme Tremblay 2928, rue La Traverse, Jonquière PI-3756 (id-14341)

- 4.8 Eric Lebel 2789, rue Davy, Jonquière PI-3757 (id-14345)
- 4.9 Kassandra Germain 1962, rue Perron, Jonquière PI-3758 (id-14346)
- 4.10 Caroline Brassard 1883, rue Neilson, Jonquière PI-3763 (id-14355)
- 4.11 Immeubles Gagnon frères inc. (Marc Gagnon) 2049, rue Sainte-Famille, Jonquière PI-3765 (id-14358)
- 4.12 Pauline Anna Jonker 2785, rue Deville, Jonquière PI-3766 (id-14360)
- 4.13 France Fortin 1943, rue Powell, Jonquière PI-3767 (id-14356)
- 4.14 9365-7690 Québec inc. 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière PI-3768 (id-14361)
- 4.15 André Tremblay 2779 à 2783, boulevard du Saguenay, Jonquière PI-3769 (id-14362)

5. <u>VARIA</u>

5.1

5.2

6. <u>LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE</u>

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 2 JUIN 2020

<u>**D'ADOPTER**</u> l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 2 juin 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 MAI 2020

<u>**D'ADOPTER**</u> le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 5 mai 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. DÉROGATIONS MINEURES

3.1 Dérogation mineure - Sylvain Kerouack - 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami - DM-4511 (id-14234)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Kerouack, 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,69 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres et autoriser la construction d'un garage détaché sur un terrain autre que celui du bâtiment principal d'une superficie de 185,8 mètres carrés qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détaché à 222,5 mètres carrés au lieu de 86,77 mètres carrés, autoriser l'implantation du garage détaché avec une marge arrière de 5 mètres au lieu de 20 mètres et autoriser une hauteur du garage détaché de 7,5 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Éric Savard, arpenteurgéomètre, daté du 24 mars 2020 et portant le numéro 7853 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour avant ne donnant pas sur un cours un lac ou une rivière, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter une distance de 5,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage détaché actuellement présent sur la propriété a fait l'objet d'un permis de construction (permis #099217);

CONSIDÉRANT que la réglementation antérieure, applicable lors de l'émission du permis de construction, prévoyait une marge d'implantation de 5 mètres par rapport à la ligne avant;

CONSIDÉRANT que l'on note que le garage détaché a été implanté à une distance de 2,69 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le requérant indique une erreur d'implantation lors de la construction;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un nouveau garage détaché sur un autre terrain que celui accueillant le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé un projet modifié du garage projeté qui répond à plus d'exigences réglementaires;

CONSIDÉRANT que le garage projeté aurait une largeur de 12,19 mètres (40 pieds) et une profondeur de 15,24 mètres (50 pieds) pour une superficie au sol totale de 185,8 mètres carrés (2 000 pieds carrés);

CONSIDÉRANT que le requérant indique avoir besoin d'un garage double en fond de terrain pour l'entretien, la réparation et le remisage de différents équipements motorisés (bateau, tracteur à gazon, souffleur à neige, vtt, motoneiges) incluant une pièce de remisage dans le fond du garage;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment principal est de 86,77 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol des bâtiments accessoires existants est de 94,97 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol des bâtiments accessoires existants excède déjà la superficie maximale autorisée;

CONSIDÉRANT que le projet de construction du garage détaché excèderait de 135,73 mètres carrés la limite autorisée par la réglementation;

CONSIDÉRANT qu'en considérant une plus grande superficie du bâtiment principal, la superficie maximale des bâtiments accessoires autorisée dans les secteurs extérieurs aux périmètres urbains est de 150 mètres carrés et que le projet excède encore de 72,5 mètres carrés cette norme;

CONSIDÉRANT que le point f du paragraphe 13 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'implantation d'un bâtiment accessoire sur un terrain autre que celui du bâtiment principal doit respecter les marges applicables d'un bâtiment principal situé en secteur de villégiature;

CONSIDÉRANT que la marge arrière applicable pour l'implantation d'un garage détaché est de 20 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter le garage détaché avec une marge arrière 5 mètres pour camoufler le plus possible le garage détaché;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal détient une hauteur d'environ 4 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire une hauteur de garage détaché de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité en est accord pour régulariser la situation du garage détaché implanté en cour avant;

CONSIDÉRANT que le comité indique projet de nouveau garage détaché dépasse d'environ 1,5 fois la superficie autorisée par la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité indique projet ne respecte non plus la superficie maximale de 150 mètres carrés de superficie au sol des bâtiments accessoires autorisés dans les secteurs extérieurs aux périmètres urbains;

CONSIDÉRANT que la hauteur du garage projeté dépasse de 4 mètres celle du bâtiment principal ainsi que la hauteur maximale autorisée par la réglementation à l'extérieur des périmètres urbains fixée à 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant possède déjà un garage détaché à sa propriété pour jouir d'un espace de rangement;

CONSIDÉRANT que le garage existant dépasse déjà la limite fixée par la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité ne juge pas favorable l'établissement d'un garage détaché supplémentaire à la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la régularisation du garage existant permet au requérant de jouir d'un espace suffisant pour un bâtiment accessoire et le respect de la réglementation ne cause pas un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Kerouack, 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,69 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami.

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché sur un terrain autre que celui du bâtiment principal d'une superficie de 185,8 mètres carrés qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détaché à 222,5 mètres carrés au lieu de 86,77 mètres carrés, autoriser l'implantation du garage détaché avec une marge arrière de 5 mètres au lieu

de 20 mètres et autoriser une hauteur du garage détaché de 7,5 mètres au lieu de 4 mètres.

L'acceptation de la dérogation mineure ou du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

Dérogation mineure - Régis Fillion - 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière - DM-4530 (id-14327)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Régis Fillion, 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,35 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 5 mai 2020 et portant le numéro 7747 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a fait l'objet d'un permis de construction sous numéro P-2008-22858-1 en 2008;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable en 2008 exigeait une implantation du garage détaché à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une mauvaise implantation du garage détaché le long de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que la situation est présente depuis environ 12 ans;

CONSIDÉRANT que la propriété voisine accueille également un bâtiment accessoire à proximité de la ligne de propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Régis Fillion, 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,35 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

3.3 Dérogation mineure - Michel Larouche - 2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami - DM-4531 (id-14331)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Michel Larouche, 327, chemin no. 3, Métabetchouan-Lac-à-La-Croix, visant à autoriser le déplacement du bâtiment principal avec une marge d'implantation vers le nord de 8,68 mètres, une marge d'implantation vers l'est de 1,5 mètre et une marge d'implantation vers le sud de 3,2 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-94-23100 indique, pour un usage d'habitation rurale, une marge arrière de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille actuellement une habitation rurale avec des marges d'implantation dérogatoires protégées par droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation accompagnant la demande de dérogation mineure produit par Jean-Sébastien Harvey, arpenteur-géomètre, en date du 21 avril 2020 et portant le numéro 9959 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal aurait une marge d'implantation vers le nord de 8,68 mètres, une marge d'implantation vers l'est de 1,5 mètre et une marge d'implantation vers le sud de 3,2 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire déplacer l'habitation rurale existante afin d'avoir un espace suffisant pour l'installation d'une nouvelle installation septique à la propriété;

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins de la propriété du requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Michel Larouche, 327, chemin no. 3, Métabetchouan-Lac-à-La-Croix, visant à autoriser le déplacement du bâtiment principal avec une marge d'implantation vers le nord de 8,68 mètres, une marge d'implantation vers l'est de 1,5 mètre et une marge d'implantation vers le sud de 3,2 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18**MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

3.4 Dérogation mineure - Mélanie Tremblay - Futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami - DM-4536 (id-14354)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Mélanie Tremblay, 5508, chemin du Quai, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie de 178,34 mètres carrés au lieu de 111,42 mètres carrés, autoriser que le garage détaché ait une hauteur de 7,97 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser que le garage détaché comporte une mezzanine accessible par un escalier au lieu d'un garage détaché construit d'un seul étage et qu'un accès au comble se fasse sans escalier, sur un immeuble situé au futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, en date du 21 avril 2020 et portant le numéro 7730 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans de constructions produit par Sébastien Labrecque de PSL Architecture en date du 25 avril 2020 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un garage détaché d'une dimension de 12,19 mètres (40 pieds) de largeur par 14,63 mètres (48 pieds) de profondeur;

CONSIDÉRANT que la superficie du garage détaché serait de 178,34 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie prévue du bâtiment principal serait de 111,42 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la réglementation autorise, à l'extérieur des périmètres urbains, une superficie maximale des bâtiments accessoires de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la requérante désire que le garage détaché ait une hauteur de 7,97 mètres;

CONSIDÉRANT que la requérante désire que le garage détaché comporte une mezzanine accessible par un escalier;

CONSIDÉRANT que la requérante justifie sa demande par son besoin d'un garage d'une telle superficie pour l'entreposage d'une collection de véhicules et du besoin d'espace de rangement;

CONSIDÉRANT que la localisation du garage détaché sur la propriété;

CONSIDÉRANT que le garage détaché serait peu visible du voisinage et serait le seul bâtiment accessoire implanté à la propriété;

CONSIDÉRANT que, selon ces informations, le comité juge favorablement la demande concernant la superficie et la hauteur demandée;

CONSIDÉRANT que la réglementation ne permet pas qu'un garage détaché possède plus qu'un étage;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le projet de mezzanine ne répond pas à l'objectif de la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité désire que la réglementation actuelle concernant l'utilisation du comble pour les garages détachés soit respectée;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la réglementation en vigueur concernant l'utilisation du comble des garages détachés ne cause pas un préjudice sérieux au requérant de jouir d'un espace de bâtiment accessoire fonctionnel;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

OUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Mélanie Tremblay, 5508, chemin du Quai, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie de 178,34 mètres carrés au lieu de 111,42 mètres carrés et autoriser que le garage détaché ait une hauteur de 7,97 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser que le garage détaché comporte une mezzanine accessible par un escalier au lieu d'un garage détaché construit d'un seul étage et qu'un accès au comble se fasse sans escalier.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité <u>DE 18</u> MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à la majorité, M. Alain Hardy ayant voté contre.

3.5 Dérogation mineure - Luc Cyr - Lot 4 838 555 du cadastre du Québec - voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami - DM-4537 (id-14359)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Luc Cyr, 2046, Montée Sainte-Thérèse, Saint-Jérôme, visant à autoriser la construction d'une habitation principale avec une marge d'implantation vers l'est de 10 mètres et une marge d'implantation vers l'ouest de 12,5 mètres au lieu de 20 mètres, sur un

immeuble situé au lot 4 838 555 du cadastre du Québec, voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-97-23380 indique, pour un usage d'habitation de villégiature, une marge arrière de 20 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, en date du 3 septembre 2019 et portant le numéro 9022 de ses minutes version 4 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal aurait une marge d'implantation vers l'est de 10 mètres et une marge d'implantation vers l'ouest de 12,5 mètres;

CONSIDÉRANT qu'avec la largeur actuelle du lot et en appliquant la réglementation concernant la marge d'implantation minimale, il est impossible d'y ériger un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la localisation relativement centrale entre les marges du projet déposé par le requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Luc Cyr, 2046, Montée Sainte-Thérèse, Saint-Jérôme, visant à autoriser la construction d'une habitation principale avec une marge d'implantation vers l'est de 10 mètres et une marge d'implantation vers l'ouest de 12,5 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 838 555 du cadastre du Québec, voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure ou du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18**MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

4. <u>PIIA</u>

4.1 PIIA - Jean-François Beaudoin – 2997, rue Berthier, Jonquière – PI-3740 (id-14302)

AJ-CCU-2020-33

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Beaudoin, 2997, rue Berthier, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un patio, l'installation de pavage, l'installation d'un spa et l'installation de clôtures à la propriété localisée au 2997, rue Berthier, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir un patio de bois;
- Installer des nouveaux pavés;
- Installer un spa;
- Installer des segments de clôture d'une hauteur de 1,83 mètre fait d'une combinaison de bois et d'acier galvanisé peints en noir.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Beaudoin, 2997, rue Berthier, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un patio, l'installation de pavage, l'installation d'un spa et l'installation de clôtures à la propriété localisée au 2997, rue Berthier, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.2 PIIA - Josée Gagnon – 1902, rue Fickes, Jonquière – PI-3742 (id-14308)

AJ-CCU-2020-34

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Josée Gagnon, 1902, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un spa à la propriété localisée au 1902, rue Fickes, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer un spa.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type F-7;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Josée Gagnon, 1902, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un spa à la propriété localisée au 1902, rue Fickes, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.3 PIIA - Caroline Houde – 1720, rue Moissan, Jonquière – PI-3752 (id-14339)

AJ-CCU-2020-35

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Caroline Houde, 1720, rue Moissan, Jonquière, visant à autoriser l'installation de clôture à la propriété localisée au 1720, rue Moissan, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer des sections de clôture en bois peint de couleur blanche.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type D-1;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Caroline Houde, 1720, rue Moissan, Jonquière, visant à autoriser l'installation de clôture à la propriété localisée au 1720, rue Moissan, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.4 PIIA - Camil Ross – 2751, boulevard du Saguenay, Jonquière – PI-3753 (id-14342)

AJ-CCU-2020-36

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Camil Ross, 2751, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment accessoire, la démolition d'une section de clôture, la construction d'un bâtiment accessoire, l'agrandissement d'ouvertures du sous-sol et le changement de fenêtres à la propriété localisée au 2751, boulevard du Saguenay, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir un bâtiment accessoire;
- Démolir une section de clôture;
- Construire un nouveau bâtiment accessoire de 4,88 mètres de largeur sur 7,85 mètres de profondeur incluant, entre autres, d'un revêtement mural de planches en clin de bois véritable de couleur agencée à celle du bâtiment principal, un revêtement de toiture en bardeau architectural, de chambranles, de planches cornières et de moulures, d'une porte de garage et d'une fenêtre;
- Agrandir trois ouvertures du sous-sol incluant le changement de fenêtres.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type N;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Camil Ross, 2751, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment accessoire, la démolition d'une section de

clôture, la construction d'un bâtiment accessoire, l'agrandissement d'ouverture du sous-sol et le changement de fenêtres à la propriété localisée au 2751, boulevard du Saguenay, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.5 PIIA - Jean-Marc Lépine – 1761, rue Moissan, Jonquière – PI-3754 (id-14343)

AJ-CCU-2020-37

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-Marc Lépine, 1761, rue Moissan, Jonquière, visant à autoriser le remplacement de la porte de la façade du bâtiment principal à la propriété localisée au 1761, rue Moissan, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Remplacer la porte de la façade du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type B-2;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-Marc Lépine, 1761, rue Moissan, Jonquière, visant à autoriser le remplacement de la porte de la façade du bâtiment principal à la propriété localisée au 1761, rue Moissan, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.6 PIIA - Philip Pedneault – 1666, rue Castner, Jonquière – PI-3755 (id-14344)

AJ-CCU-2020-38

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Philip Pedneault, 1666, rue Castner, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un patio, la modification d'une ouverture et l'installation de volets à la propriété localisée au 1666, rue Castner, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Construire un patio de béton en cour arrière;
- Modifier une ouverture sur le mur arrière du bâtiment principal pour y installer une porte-patio;
- Installer des volets.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type H-3;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Philip Pedneault, 1666, rue Castner, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un patio, la modification d'une ouverture et l'installation de volets à la propriété localisée au 1666, rue Castner, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.7 PIIA – Jérôme Tremblay – 2928, rue La Traverse, Jonquière – PI-3756 (id-14341)

AJ-CCU-2020-39

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jérôme Tremblay, 2928, rue La Traverse, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une clôture, la construction d'un garde-corps et des travaux de peinture à la propriété localisée au 2928, rue La Traverse, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Installer une clôture de bois de 1,65 mètre de hauteur peint de couleur blanche;
- Construire un garde-corps;
- Peindre les composantes du patio arrière.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type H-1;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jérôme Tremblay, 2928, rue La Traverse, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une clôture, la construction d'un garde-corps et des travaux de peinture à la propriété localisée au 2928, rue La Traverse, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.8 PIIA – Eric Lebel – 2789, rue Davy, Jonquière – PI-3757 (id-14345)

AJ-CCU-2020-40

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Eric Lebel, 2789, rue Davy, Jonquière, visant à

autoriser l'installation d'une piscine et l'installation d'une clôture à la propriété localisée au 2789, rue Davy, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer une piscine hors terre de 4,57 mètres de diamètre.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type A-2;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Eric Lebel, 2789, rue Davy, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine à la propriété localisée au 2789, rue Davy, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.9 PIIA - Kassandra Germain – 1962, rue Perron, Jonquière – PI- 3758 (id-14346)

AJ-CCU-2020-41

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Kassandra Germain, 1962, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un muret d'intimité sur le patio et le déplacement ainsi que la rénovation d'un gazebo existant à la propriété localisée au 1962, rue Perron, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Construire un muret d'intimité en bois sur le patio existant d'une hauteur d'environ 2,74 mètres (9 pieds);
- Déplacer et rénover le gazebo existant.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du chapitre 2 concernant le PIIA du Quartier des Anglais du règlement portant le numéro VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le comité juge imposant la hauteur demandée concernant le muret d'intimité;

CONSIDÉRANT que le comité serait favorable, pour le muret d'intimité, soit à une hauteur maximale de 1,83 mètre pour l'ensemble de l'écran ou un dégradé de hauteur qui respecte ce qui est actuellement visible par le solarium existant;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

A CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Kassandra Germain, 1962, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un muret d'intimité sur le patio et le déplacement ainsi que la rénovation d'un gazebo existant à la propriété localisée au 1962, rue Perron, Jonquière à la condition suivante :

 Le muret d'intimité devra respecter, soit une hauteur maximale pour l'ensemble de la construction de 1,83 mètre ou soit la même hauteur en dégradé vers l'arrière que celle du mur du solarium existant.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.10 PIIA - Caroline Brassard – 1883, rue Neilson, Jonquière – PI-3763 (id-14355)

AJ-CCU-2020-42

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Caroline Brassard, 1883, rue Neilson, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un patio de bois, l'installation d'un pavillon de jardin et le déplacement du bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1883, rue Neilson, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Construire un patio de bois de 7,62 mètres de largeur par 3,96 mètres de profondeur de couleur d'origine (bois traité brun);
- Installer un pavillon de jardin de 3 mètres par 3,66 mètres en acier de couleur brun foncé;
- Déplacer le bâtiment accessoire par rotation de 90 degrés.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type P-2;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Caroline Brassard, 1883, rue Neilson, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un patio de bois, l'installation d'un pavillon de jardin et le déplacement du bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1883, rue Neilson, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.11 PIIA – Immeubles Gagnon frères inc. (Marc Gagnon) – 2049, rue Sainte-Famille, Jonquière – PI-3765 (id-14358)

AJ-CCU-2020-43

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon frères inc. (Marc Gagnon), 1460, boulevard Talbot, Chicoutimi, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'une fenêtre par une porte levante et l'ajout d'une terrasse à la propriété localisée au 2049, rue Sainte-Famille, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer une fenêtre existante par une porte levante vitrée en aluminium de même couleur celles existantes;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter une terrasse au sol par l'ajout de tables et chaises ainsi que l'installation de bacs à fleurs en béton au périmètre de la terrasse;

CONSIDÉRANT le plan pour CCU produit par Daniel Paiement, architecte, en date du 1^{er} juin 2020 et portant le code de dossier 1921 MDQ déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la modélisation 3D déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon frères inc. (Marc Gagnon), 1460, boulevard Talbot, Chicoutimi, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'une fenêtre par une porte levante et l'ajout d'une terrasse à la propriété localisée au 2049, rue Sainte-Famille, Jonquière à la condition suivante :

La construction de la terrasse incluant l'intégration d'aménagement paysager par l'inclusion de bacs à fleurs devra être telle que le plan pour CCU produit par Daniel Paiement, architecte, en date du 1 juin 2020 et portant le code de dossier 1921 MDQ déposé avec la demande.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.12 PHA - Pauline Anna Jonker – 2785, rue Deville, Jonquière – PI-3766 (id-14360)

AJ-CCU-2020-44

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Pauline-Anna Jonker, 2785, rue Deville, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'une partie du bâtiment accessoire, le retrait d'une partie de l'entrée véhiculaire par l'installation de dalles de béton, l'installation d'une clôture et l'application d'une peinture blanche au bâtiment principal à la propriété localisée au 2785, rue Deville, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir l'annexe du bâtiment accessoire;
- Retirer une partie de l'entrée véhiculaire asphaltée par un pavage de dalles de béton:
- Installer une clôture d'une hauteur de 2 mètres peinte en brun fait de lames horizontales;
- Peindre le revêtement de brique du bâtiment principal en blanc.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type D-1;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Pauline-Anna Jonker, 2785, rue Deville, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'une partie du bâtiment accessoire, le retrait d'une partie de l'entrée véhiculaire, l'installation d'une clôture et l'application d'une peinture blanche au bâtiment principal à la propriété localisée au 2785, rue Deville, Jonquière à la condition suivante :

Le modèle de clôture devra être constitué de lames verticales assemblées de manière à reproduire les modèles caractéristiques d'Arvida. Ce modèle être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis. La hauteur maximale de la clôture est limitée à 1,83 mètre.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.13 PIIA - France Fortin – 1943, rue Powell, Jonquière – PI-3767 (id-14356)

AJ-CCU-2020-45

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par France Fortin, 1943, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'une terrasse, la construction d'une nouvelle terrasse et l'installation d'une piscine à la propriété localisée au 1943, rue Powell, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir une terrasse de bois;
- Construction d'une terrasse en pavés de béton;
- Installation d'une piscine hors terre de 3,66 mètres de diamètre.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type T-7;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par France Fortin, 1943, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'une terrasse, la construction d'une nouvelle terrasse et l'installation d'une piscine à la propriété localisée au 1943, rue Powell, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.14 PIIA - 9365-7690 Québec inc. - 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière - PI-3768 (id-14361)

AJ-CCU-2020-46

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation de deux sections de terrasse de bois teint en noir incluant garde-corps et aménagement paysager ainsi que la plantation de trois arbres à la propriété localisée au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Installer deux sections de terrasses construites en bois traité teint en noir tel que les escaliers présents à l'arrière du bâtiment principal;
- Les sections posées au sol auront une hauteur de moins de 0,3 mètre.
- La section donnant sur le boulevard Mellon aura une superficie de 48,5 mètres carrés et la section donnant sur la rue Lawrie aura une superficie de 52,8 mètres carrés;
- Les sections de terrasse incluent, en partie, une installation de garde-corps en aluminium de couleur noire qui est de même modèle et couleur que ceux présents à l'arrière du bâtiment principal;
- Des éléments paysagers sont présents dans les sections de terrasses;
- Trois arbres plantés dans l'espace entre le trottoir et le bâtiment principal le long du boulevard Mellon.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'intégration d'arbres en façade du boulevard Mellon tel que visible avant la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la terrasse doit respecter certaines exigences en lien avec la sécurité des carrefours;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 octobre 2018, version 10 datée du 2 juin 2020 et portant le numéro 2454 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que ce plan montre les endroits où seront installés les gardecorps ainsi que la présence d'élément paysager;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation de deux sections de terrasse de bois teint en noir incluant garde-corps et aménagement paysager ainsi que la plantation de trois arbres à la propriété localisée au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière avec les conditions suivantes :

- Le projet doit être en tout point conforme à la description des travaux qui apparaît à la demande de permis;
- Le projet inclut la plantation de trois arbres sur le domaine public qui étaient présents avant le début des travaux de construction du bâtiment principal localisée entre le trottoir et le bâtiment principal le long du boulevard Mellon;
- Le projet doit respecter l'implantation et l'intégration d'éléments paysagers ainsi que l'installation de sections de garde-corps tel que visible sur le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 octobre 2018, version 10 daté du 2 juin 2020 et portant le numéro 2454 de ses minutes déposé avec la demande.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.15 PIIA - André Tremblay – 2779 à 2783, boulevard du Saguenay, Jonquière – PI-3769 (id-14362)

AJ-CCU-2020-47

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par André Tremblay, 2779, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'une entrée véhiculaire et une réfection d'une zone pavée à la propriété localisée au 2779 à 2783, boulevard du Saguenay, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Aménager une entrée véhiculaire pour deux cases de stationnements;
- Refaire la terrasse arrière.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type T;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par André Tremblay, 2779, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'une entrée véhiculaire et une réfection d'une zone pavée à la propriété localisée au 2779 à 2783, boulevard du Saguenay, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

5. <u>VARIA</u>

Aucun point n'est ajouté.

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14 h 30.



EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue par téléconférence, le 9 juin 2020 - Un quorum présent.

REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE

DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvait la Ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogations mineures est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles la dérogation sera adoptée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de dérogations mineures suivantes:

- Sylvain Kerouack 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami DM-4511 (id-14234)
- Régis Fillion 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière DM-4530 (id-14327)
- Michel Larouche 2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami DM-4531 (id-14331)
- Mélanie Tremblay Futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-4536 (id-14354)
- Luc Cyr Lot 4 838 555 du cadastre du Québec voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami – DM-4537 (id-14359)

QUE la Ville de Saguenay autorise la consultation publique concernant ces dérogations mineures sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de dérogations mineures dans un journal et sur Internet.

5.

AIDE AUX ORGANISMES ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE Séance publique du 9 juin 2020

Séance de travail du 12 mai et 2 juin 2020

No de	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Montant ventilé Ventilation complète
002132	SOCIETE CANADIENNE DE LA SCI EROSE EN PLAQUES SECTION SAGUENAY	Dons	100,00\$	100,00\$	1120102.D02.29700
002132	CONSEIL KENDGAMI NO 2595 DES CHEVAI IFRS DE COLOMB	Dons	\$00,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
200				100,00\$	1120102.D02.29700
				400,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
002134	I A FONDATION DE MA VIE	Dons (Maison de soins palliatifs + Fondation de ma vie)	1150,00\$	230,00\$	1120102.D01.29700
100				230,00\$	1120102.D02.29700
				230,00\$	1120102.D03.29700
				230,00\$	1120102.D05.29700
				230,00\$	1120102.D06.29700
002135	I ES VERTS ROISES DITETORD	Dons	750,00\$	750,00\$	1120102.D05.29700
		TOTAL:	\$800,00\$		



APPROBATION	
Date exécutif:	
Approuvé par :	

SOMMAIRE DE DOSSIER		
OBJET: DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRÊT MULTISENS, INTERSECTION DES RUES DE FRONTENAC ET DU ROI-GEORGES.		
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :		
Conseil municipal Comité exécutif		
Conseil d'arrondissement Chicoutimi 🔲 Jonquière 🖂 La Baie 🗖		
1. <u>NATURE DE LA DEMANDE</u> :		
La présente fait suite à une demande du conseiller Michel Thiffault afin d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues de Frontenac et du Roi-Georges.		
2. ANALYSE ET JUSTIFICATION:		
Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 2 juin 2020.		
3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B.: Seul le texte ci-dessous sera reproduit <u>intégralement</u> sur la résolution)		
CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;		
À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues de Frontenac et du Roi-Georges.		
4. <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES</u> : (obligatoire)		
Non applicable Oui Par:		
À quelle date :		
5. <u>DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE</u> : (obligatoire)		
Non applicable ☐ Oui ☐ Poste budgétaire:		
——————————————————————————————————————		
Préparé par : Approuvé par :		
Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière		
Date: 3 juin 2020 Date:		
Directeur général adjoint Directeur général		
Date : Date :		



APPROBATION	
Date exécutif:	
Approuvé par :	

SOMMAIRE DE DOSSIER		
OBJET: DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRÊT MULTISENS, INTERSECTION DES RUES FORTIER ET DE CHAMPLAIN		
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :		
Conseil municipal Comité exécutif		
Conseil d'arrondissement Chicoutimi 🔲 Jonquière 🖂 La Baie 🗆		
1. NATURE DE LA DEMANDE :		
La présente fait suite à une demande du conseiller Michel Thiffault afin d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues Fortier et de Champlain.		
2. ANALYSE ET JUSTIFICATION:		
Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 2 juin 2020.		
3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B.: Seul le texte ci-dessous sera reproduit <u>intégralement</u> sur la résolution)		
CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;		
À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues Fortier et de Champlain		
4. <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES</u> : (obligatoire)		
Non applicable \(\sumeq \) Oui \(\sumeq \) Par :		
À quelle date :		
5. <u>DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE</u> : (obligatoire)		
Non applicable Oui Poste budgétaire:		
Préparé par : Approuvé par :		
Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière		
Date: 3 juin 2020 Date:		
Directeur général adjoint Directeur général		
Date :		



Date:

APPROBATION	
Date exécutif:	
Approuvé par :	

SOMMAIRE DE DOSSIER		
OBJET: DEMANDE D'ANALYSE - MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN DU QUAI		
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :		
Conseil municipal Comité exécutif		
Conseil d'arrondissement Chicoutimi 🔲 Jonquière 🖂 La Baie 🗆		
1. <u>NATURE DE LA DEMANDE</u> :		
La présente fait suite à une demande du conseiller Jimmy Bouchard afin que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse de 80 km/h à 70km/h entre le carrefour giratoire et le 5251, chemin du Quai.		
2. <u>ANALYSE ET JUSTIFICATION</u> :		
Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 19 mai 2020 et accepté à l'unanimité.		
3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B.: Seul le texte ci-dessous sera reproduit <u>intégralement</u> sur la résolution)		
CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite auprès du conseiller Jimmy Bouchard;		
À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse de 80 km/h à 70km/h entre le carrefour giratoire et le 5251, chemin du Quai.		
4. <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES</u> : (obligatoire)		
Non applicable Oui Par :		
À quelle date :		
5. <u>DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE</u> : (obligatoire)		
Non applicable Oui Poste budgétaire:		
Préparé par : Approuvé par :		
Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière		
Date: 21 mai 2020 Date:		
Directeur général adjoint Directeur général		

Date:



APPROBATION	
Date exécutif:	
Approuvé par :	

SOMMAIRE DE DOSSIER			
OBJET: DEMANDE D'ANALYSE - MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR LES RUES DE LA RIVIÈRE ET TURGEON			
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :			
Conseil municipal Comité exécutif			
Conseil d'arrondissement Chicoutimi 🔲 Jonquière 🗵 La Baie 🗆			
1. <u>NATURE DE LA DEMANDE</u> :			
La présente fait suite à une demande du conseiller Jimmy Bouchard afin que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse de 50 km/h à 30 km/h sur les rues de la Rivière et Turgeon dans le secteur du Lac-Kénogami.			
2. ANALYSE ET JUSTIFICATION:			
Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 25 mai 2020.			
3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B.: Seul le texte ci-dessous sera reproduit <u>intégralement</u> sur la résolution)			
CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite auprès du conseiller Jimmy Bouchard;			
À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse de 50 km/h à 30 km/h sur les rues de la Rivière et Turgeon dans le secteur du Lac-Kénogami.			
4. <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES</u> : (obligatoire)			
Non applicable Oui Par :			
À quelle date :			
5. <u>DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE</u> : (obligatoire)			
Non applicable			
Préparé par : Approuvé par :			
Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière			
Date: 28 mai 2020 Date:			
Directeur général adjoint Directeur général			



APPROBATION	
Date exécutif:	
Approuvé par :	

SOMMAIRE DE DOSSIER		
OBJET : DEMANDE D'ANALYSE - TRAVERSE PIÉTONNIÈRE ET MARQUAGE AU SOL SUR LA RUE STE-ÉMILIE À L'INTERSECTION DES GENÉVRIERS		
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :		
Conseil municipal Comité exécutif		
Conseil d'arrondissement Chicoutimi 🔲 Jonquière 🖂 La Baie 🗆		
1. <u>NATURE DE LA DEMANDE</u> :		
La présente fait suite à une demande du conseiller Carl Dufour afin que nos services analysent la possibilité d'ajouter une traverse piétonnière et du marquage au sol sur la rue Ste-Émilie à l'intersection de la rue des Genévriers.		
2. <u>ANALYSE ET JUSTIFICATION</u> :		
Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 25 mai 2020.		
3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B.: Seul le texte ci-dessous sera reproduit <u>intégralement</u> sur la résolution)		
CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite auprès du conseiller Carl Dufour.		
À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la possibilité d'ajouter une traverse piétonnière et du marquage au sol sur la rue Ste-Émilie à l'intersection de la rue des Genévriers.		
4. <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES</u> : (obligatoire)		
Non applicable Oui Par :		
À quelle date :		
5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (obligatoire)		
Non applicable Oui Poste budgétaire:		
Préparé par : Approuvé par :		
Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière		
Date: 26 mai 2020 Date:		
Directeur général adjoint Directeur général		
Date : Date :		



APPROBATION	
Date exécutif:	
Approuvé par :	

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET: DEMANDE D'INSTALLATION – STATIONNEMENT LIMITÉ À 30 MINUTES DE 7 H À 17 H AU 2449, RUE ST-DOMINIQUE.
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :
Conseil municipal Comité exécutif
Conseil d'arrondissement Chicoutimi 🔲 Jonquière 🛛 La Baie 🗆
1. NATURE DE LA DEMANDE :
La présente fait suite à une demande du conseiller Monsieur Kevin Armstrong afin que nos effectuent l'installation d'un panneau pour limiter le stationnement à 30 minutes de 7 h à 17 h pour deux cases de stationnement à la hauteur du 2449, rue St-Dominique.
2. <u>ANALYSE ET JUSTIFICATION</u> :
Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 25 mai 2020 et accepté à l'unanimité.
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B.: Seul le texte ci-dessous sera reproduit <u>intégralement</u> sur la résolution) CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;
À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services effectuent l'installation d'un panneau pour limiter le stationnement à 30 minutes de 7 h à 17 h pour deux cases de stationnement à la hauteur du 2449, rue St-Dominique.
4. <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES</u> : (obligatoire)
Non applicable
À quelle date :
5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (obligatoire)
Non applicable ☐ Oui ☐ Poste budgétaire: Fond d'investissement du conseiller Kevin Armstrong
Préparé par : Approuvé par :
Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date: 1 ^{er} juin 2020 Date:
Directeur général adjoint Directeur général
Date : Date :